



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau du Développement durable

**ARRETE**  
**portant autorisation de poursuivre, d'étendre et d'approfondir**  
**l'exploitation d'une carrière**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> des parties législatives et réglementaires du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> des parties législatives et réglementaires du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu le code forestier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu le code du patrimoine, et notamment les parties législatives et réglementaires du livre V relatif à l'archéologie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu le schéma départemental des carrières des Côtes d'Armor approuvé le 17 avril 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> avril 1999 pris au nom de la Société Rhoéginéenne de Travaux Publics (SRTP) l'autorisant à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss située sur le territoire de la commune de LAMBALLE au lieu-dit « Les Tourelles » ;
- Vu la demande d'autorisation du 15 mai 2012, complétée le 31 mai 2013 par la S.A.S. Société Rhoéginéenne de Travaux Publics (SRTP) en vue de la poursuite, de l'agrandissement et de l'approfondissement de l'exploitation de la carrière et de l'exploitation d'une unité mobile de concassage-criblage des matériaux extraits ainsi que de déchets non dangereux et inertes située sur le territoire de la commune de LAMBALLE ;
- Vu les dossiers déposés à l'appui de cette demande ;
- Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 octobre 2013 au 15 novembre 2013 inclus sur le territoire des communes de LAMBALLE, ANDEL, LANDEHEN et MESLIN ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu les observations du registre d'enquête et les conclusions modifiées du commissaire enquêteur du 12 décembre 2013 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'ANDEL et LANDEHEN ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé - DT22 du 24 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de DDTM du 21 août 2013 ;
- Vu l'avis de la DRAC - service régional de l'archéologie du 9 septembre 2013 ;
- Vu l'avis de la SIACEDPC du 10 octobre 2013 ;
- Vu l'avis du 03 octobre 2013 émis par le CNPN sur la demande de dérogation sollicitée par la S.A.S. Société Rhoéginéenne de Travaux Publics (SRTP) pour détruire les habitats d'espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement et identifiées dans l'étude d'impact jointe au dossier d'autorisation du 15 mai 2012, complétée le 31 mai 2013 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 5 mai 2014 de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrière lors de sa séance du 16 mai 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 4 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;
- Vu le mail, en date du 23 juillet 2014, par lequel le demandeur indique qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières des Côtes d'Armor susvisé, notamment en donnant une priorité à une utilisation rationnelle des gisements existants par l'approfondissement des carrières déjà exploitées ainsi qu'une remise en état par comblement et remise en cultures ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ainsi que le plan local d'urbanisme de la commune de Lamballe ;

**CONSIDÉRANT** les actions prises ou prévues par le pétitionnaire, complétées par les dispositions du présent arrêté pour limiter :

- les impacts sur les eaux souterraines, notamment par la nature des terrains, l'infiltration des eaux d'exhaure et des eaux pluviales à destination de la nappe souterraine, les distances entre les puits, les forages et le cours d'eau et la carrière, la mise en place d'un suivi des puits et forages situés à proximité de la carrière, la proposition de solutions alternatives en cas d'assèchement ou de baisse manifeste de production de ces ouvrages,
- les impacts sonores et vibratoires aux niveaux des habitations limitrophes, notamment par la définition de périodes d'exploitation, de niveaux limites d'émissions sonores et de vibrations, ainsi que d'horaires de travail, la réalisation de mesures acoustiques et vibratoires, la mise en place de dispositifs sonores spécifiques lors du recul des engins et la présence de merlons ;
- l'impact sur le milieu aquatique par la récupération et le traitement des eaux pluviales de ruissellement du site avant leur rejet dans le milieu naturel, la définition de valeurs limites de rejets en adéquation avec les dispositions du SDAGE et le milieu récepteur ;
- l'impact lié aux émissions de poussières, notamment par l'arrosage en période sèche, la définition d'une valeur limite de retombées de poussières dans l'environnement et le contrôle de cette valeur, ainsi que le bâchage des bennes de camions ou l'humification des chargements ;
- l'impact sur le réseau routier par la mise en place de panneaux informant de la présence de la carrière ;
- l'impact visuel en supprimant à terme la butte présente actuellement sur le site ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de rejet des eaux, d'émissions sonores et vibratoires, d'émissions de poussières, de trafic et de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit également dans une démarche de traitement des déchets non dangereux et inertes permettant de participer au recyclage de béton et de croûtes d'enrobés et de permettre ainsi de préserver des ressources naturelles ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un comité de suivi afin de créer un lieu d'échange, notamment entre les riverains et l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement (eaux souterraines,...) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société S.A.S. Société Rhoéginéenne de Travaux Publics (SRTP) dont le siège social est situé Zone d'Activités Commerciales de Beausoleil à LAMBALLE (22400) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre, à étendre et à approfondir l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives (substance : gneiss) sur la commune de LAMBALLE, au lieu-dit « Les Tourelles » comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À ENREGISTREMENT OU A DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans la carrière qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans la carrière dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans la carrière dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

##### **ARTICLE 1.1.3. SUPPRESSIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral suivant sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> avril 1999 pris au nom de la société SRTP et autorisant pour une durée de 20 ans, l'exploitation et l'extension de la carrière sur une surface totale de 71 220 m<sup>2</sup> dont 37 760 m<sup>2</sup> réservée aux extractions et avec une production maximale de 90 000 tonnes par an et une profondeur maximale limitée à la côte 61 m NGF et comprenant une installation mobile de traitement des matériaux d'une puissance de 200 KW au maximum.

## CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
2510.1	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées au 5 et 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Extraction de gneiss sur une surface totale autorisée de 68 500 m<sup>2</sup> dont surface dédiée :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'extraction : 36 900 m<sup>2</sup></li> <li>• aux annexes : 31 600 m<sup>2</sup></li> </ul> </li> <li>• Production maximale annuelle autorisée : 150 000 tonnes/an</li> </ul>	A
2515.1.a	Installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et la sous rubrique 2515-2 d'une puissance totale supérieure à 550 kW.	Matériel mobile de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes (bétons, croûtes d'enrobés) d'une puissance totale maximale de 1000 kW.	A
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Dépôts de matériaux et de déchets inertes (béton et croûtes d'enrobés) sur des aires d'une surface maximale de 10 000 m <sup>2</sup> se décomposant en : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2500 m<sup>2</sup> de produits minéraux,</li> <li>• 5000 m<sup>2</sup> de déchets non dangereux inertes en attente de traitement</li> <li>• 2500 m<sup>2</sup> de déchets non dangereux inertes traités</li> </ul>	D
1432	Dépôt de liquides inflammables en réservoirs manufacturés représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Deux cuves aériennes de 5 m <sup>3</sup> chacune de gazole représentant une capacité équivalente de 2 m <sup>3</sup>	NC
1435	Distribution de liquides inflammables d'un volume maximal annuel inférieur à 100 m <sup>3</sup> de catégorie de référence.	Une aire de distribution de carburant (gazole) représentant un volume annuel en capacité équivalente de distribution inférieure à 100 m <sup>3</sup>	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

### ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site d'exploitation comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une carrière à ciel ouvert d'extraction de gneiss abattu à l'explosif, à sec avec exhaure,
- une installation mobile de concassage-criblage des matériaux extraits et des déchets non dangereux et inertes se déplaçant au niveau des zones d'extraction et de la zone de traitement et de dépôt des déchets non dangereux inertes,
- des zones dépôts de matériaux (granulats) et de déchets non dangereux et inertes (béton et croûtes d'enrobés),
- un bassin de fond de fouille équipé d'une pompe de relevage, un bassin de collecte, de décantation et d'infiltration et une mare,
- des pistes d'accès à l'excavation et aux zones de traitement et de stockage de dépôts de matériaux et de déchets non dangereux et inertes,
- des locaux comprenant un bureau, des vestiaires et des sanitaires, ainsi qu'un local technique,
- un pont-basculé associé à un pédiluve,
- deux cuves aériennes de contenance de 5 000 l de gas-oil associées à une aire de distribution de carburant.

### ARTICLE 1.2.3. LOCALISATION DE LA CARRIÈRE

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains situés sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
LAMBALLE	Les Tourelles	Section ZK – parcelle n° 22 Section ZK – parcelle n° 48

Cette autorisation prend également acte de la renonciation d'une surface de 1 500 m<sup>2</sup> au niveau de la parcelle Section ZK – parcelle n° 48 au profit du chemin de randonnée inscrit au plan départemental des itinéraires et des promenades et randonnées longeant le site sur sa partie Sud. L'extension de la carrière destinée à l'extraction concerne la parcelle Section ZK – parcelle n° 22. Néanmoins, la surface de la carrière est réduite par rapport à la précédente autorisation (arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> avril 1999).

### ARTICLE 1.2.4. LOCALISATION DES INSTALLATIONS CONNEXES

Les installations citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de la carrière annexé au présent arrêté.

Les installations mobiles pourront être utilisées dans l'ensemble du périmètre autorisée et dans les conditions définies dans le dossier de demande d'autorisation et celles précisées par le présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.5. QUANTITÉ D'EXTRACTION ET DE TRAITEMENT AUTORISÉE

La quantité maximale de matériau à extraire et à traiter, calculée sur une période d'une année calendaire, est limitée à 150 000 tonnes maximum, mais doit également respecter une moyenne de 120 000 tonnes, calculée sur chaque période quinquennale définie à l'article 2.7.5 du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant détermine la masse des matériaux extraits du site. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à la sortie du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes. Il doit faire l'objet d'un contrôle métrologique dont les résultats doivent être tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

### ARTICLE 1.2.6. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION AUTORISÉE

Aucune extraction n'est réalisée en dessous de 46 m NGF représentant une épaisseur maximale d'extraction de 46 m.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

La carrière, ses installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation, puis la remise en état du site sont conduites par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné dans le présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande précité, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation, est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté. Les extractions se dérouleront uniquement sur les treize premières années. L'accueil des déchets inertes pour le remblaiement du site débutera dès la cinquième année jusqu'à la fin de l'autorisation. La remise en état du site, y compris sa phase finale, est incluse dans la durée d'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Dans ce cas, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée, dans les formes réglementaires au moins deux ans avant la fin de la présente autorisation.

## ARTICLE 1.4.2. PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;
- Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du code de l'environnement ;
- Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site par une entreprise extérieure.

### ARTICLE 1.5.2. OBLIGATION ET ABSENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 relatif aux contrôles et sanctions administratifs du code de l'environnement et en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.5.3. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants de référence des garanties financières par période quinquennale pour assurer une remise en état globale du site sont définis dans le tableau suivant. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA figurant à l'article 1.5.5 du présent arrêté. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant chacune des périodes d'exploitation.

Périodes d'exploitation	Total en euros TTC
1 <sup>ère</sup> période d'exploitation Début d'exploitation (T0) à T0+ 5 ans	180 330
2 <sup>ème</sup> période d'exploitation 5 à 10 ans	147 585
3 <sup>ème</sup> période d'exploitation 10 à 15 ans	132 515
4 <sup>ème</sup> période d'exploitation 15 à 20 ans	106 985
5 <sup>ème</sup> période d'exploitation 20 à 25 ans	90 640
6 <sup>ème</sup> période d'exploitation 25 à 30 ans qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	45 665

## ARTICLE 1.5.4. ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit constituer et adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.6 du présent arrêté.

Ce document doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières. Les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

## ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION ET RÉVISION

Le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = Cr * (I_n / I_r) * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$$

- C<sub>n</sub> : montant des garanties financières à provisionner à l'année n,
- Cr : montant de référence des garanties financières tel que figurant à l'article 1.5.3 du présent arrêté,
- I<sub>n</sub> et TVAn : respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

L'indice TP01 de référence I<sub>r</sub> est de 693,40 (date janvier 2012), la TVAr de référence est de 19,6 % (date janvier 2012).

### 1.5.5.1. Variation de l'indice TP01

A son initiative, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % au cours d'une même période quinquennale.

### 1.5.5.2. Variation des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou tout autre modification susceptible de conduire à une variation notable des coûts de remise en état devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une réévaluation des garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours

## ARTICLE 1.5.6. RENOUVELLEMENT

L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours. Ce document doit répondre aux mêmes caractéristiques mentionnés à l'article 1.5.4 du présent arrêté (modèle, engagement écrit,...).

Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base du plan visé à l'article 2.6.2 du présent arrêté, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

## ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières afin d'assurer la remise en état du site conformément au présent arrêté :

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1-1° du code de l'environnement ;

## **ARTICLE 1.5.8. LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, et après constat établi par l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées de la remise en état du site par procès verbal de récolement établi dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation du maire de la commune de LAMBALLE et avis de la commission compétente. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

## **CHAPITRE 1.6. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE ET GÉOLOGIQUE**

### **ARTICLE 1.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. L'exécution des travaux prescrits de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

En cas de découverte de vestiges ou gîtes fossilifères d'élément géologique remarquable pendant l'exploitation, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers. L'exploitant doit cesser toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de LAMBALLE ainsi que les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection de l'environnement – spécialité installations classées) et de la direction régionale des affaires culturelles. Les agents de ces services ont accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

## **CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.7.1. MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur aux conditions d'exploitation de la carrière et des installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet avec tous les éléments mentionnés à l'article R.516.1 du code de l'environnement. Sont annexés à cette demande les documents attestant des capacités techniques et financières du nouvel exploitant, l'accord écrit du précédent exploitant et les accords des propriétaires (droits de forage) ainsi que la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.5 du titre I du présent arrêté.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6.1 du présent arrêté lui sont remises.

### **ARTICLE 1.7.3. MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.



## ARTICLE 1.7.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Ils doivent être éliminés régulièrement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## ARTICLE 1.7.5. REMISE EN ÉTAT ET CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

### 1.7.5.1. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement, les modalités de cessation d'activité devront être les suivantes.

### 1.7.5.2. Mise en sécurité

En l'absence de décision de poursuivre l'exploitation de la carrière au terme de la présente autorisation, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif au moins deux ans avant la date d'expiration de la présente autorisation. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits polluants ainsi que les déchets présents sur le site ;
- le nivellement intégral de la zone d'extraction devant permettre l'enfouissement des fronts de taille ;
- les interdictions et limitations d'accès au site. A ce titre, les accès aux abords des zones dangereuses (mare, bassin,...) doivent être efficacement interdits par une clôture solide et pérenne, ou un dispositif équivalent. Des panneaux avertissent du danger (noyade, enlèvement,...) ;
- la neutralisation des énergies (électricité,...) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de la carrière et de ses installations sur son environnement.

### 1.7.5.3. Remise en état

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. L'usage à prendre en compte selon les secteurs considérés est :

- une zone d'espace agricole,
- une mare existante préservée,
- un plan d'eau bordé de linéaires boisés correspondant à l'ancien bassin de collecte, de décantation et d'infiltration.

La surface maximale à remettre en état correspond à l'intégralité de la surface mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant doit transmettre également au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

### 1.7.5.4. Modalités de remise en état

Dans ce cadre, l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et comprend :

- l'enlèvement de tous les matériaux extraits (granulats, déchets inertes valorisables,...) ;
- la suppression de toutes les structures fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, notamment :
  - le retrait de la pompe en fond de fouille ;
  - le retrait des installations mobiles de traitement des matériaux et des déchets non dangereux et inertes ;
  - le retrait ou démontage des locaux, des cuves de stockage de gas-oil, du pont-basculé et du pédiluve ;

- le retrait des espèces considérées comme invasives (herbe de la pampa, arbre à papillons, etc...) ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains avec au besoin leur décompactage pour permettre une reprise naturelle de la végétation ;
- le régalage de terres végétales sur une hauteur d'au moins 30 cm pour la partie destinée au retour à l'agriculture ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu des différentes vocations ultérieures du site conformément aux plans de phasage et de remise en état final annexés au présent arrêté.

Le phasage de la remise en état des terrains et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent être effectués conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation annexé au présent arrêté, et aux dispositions fixées par le présent arrêté.

La remise en état finale doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site. La remise en état de la carrière doit être réalisée selon les dispositions suivantes pour les différents secteurs :

- Le site sera remblayé à l'avancement : comblement de la fouille progressivement du Sud-Ouest vers le Nord-Est. Les remblaiements débuteront dès la 5<sup>ème</sup> année et se poursuivront jusqu'à la fin de l'autorisation ;
- Les 17 dernières années seront exclusivement consacrées au remblaiement du site par l'apport de déblais inertes et la remise en état finale des terrains. L'extraction de matériaux sera interdite, l'activité de recyclage de déchets non dangereux et inertes sera autorisée ;
- Dès les premières années d'exploitations, plusieurs mesures paysagères et biologiques seront mises en place parmi lesquelles :
  - Le réaménagement de la butte de matériaux inertes, dans un premier temps en réduisant légèrement la hauteur et retravaillant son modelé pyramidal pour offrir un aspect arrondi plus doux puis utilisant une partie de déchets inertes pour le remblaiement de la zone d'extraction (phase 1 et 2) ;
  - La plantation de haies bocagère sur talus en limite Nord du site et sans talus au Sud le long du chemin de randonnée ;
  - Le boisement au pied de l'actuelle butte de stockage en partie basse, aux abords du bassin de collecte, de décantation et d'infiltration ;
  - Création d'un plan d'eau peu profond sur le substrat rocheux connecté à un fossé (noue) en amont du bassin de décantation propice à la reproduction d'amphibiens.

Pour aboutir au réaménagement final, après remblaiement par déchets inertes, un remodelage de la topographie sera réalisé par régalage final par les terres végétales provenant des talus et merlons périphériques. A l'issue des 30 années, seuls subsisteront sur le site, la noue, le boisement, les haies, et les bassins (collecte/décantation/infiltration, petit bassin peu profond, et plan d'eau).

#### **1.7.5.5. Remise en état non conforme**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.8. SANCTIONS**

### **ARTICLE 1.8.1. SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées. Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

## **CHAPITRE 1.9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 1.9.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.10. ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.10.1. ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à la carrière et ses installations annexes les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- Arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- Arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévus aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.11. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.11.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du patrimoine, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2. GESTION DE LA CARRIÈRE

---

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET PÉRENNES

#### ARTICLE 2.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu deux mois après la notification du présent arrêté, de mettre en place sur la voies d'accès à la carrière à partir de la route départementale 768 ainsi que du chemin de randonnée situé au Sud de la carrière, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Pour le chemin de randonnée situé au Sud de la carrière, les panneaux doivent de plus mentionner la réalisation de tirs de mines signalés par sirène 5 minutes avant le tir.

Ces panneaux doivent être entretenus pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière. Ils doivent être retirés après la remise en état du site.

#### ARTICLE 2.1.2. MATÉRIALISATION DU PÉRIMÈTRE

Deux mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage doit indiquer la limite d'arrêt des travaux d'extraction, y compris celle des matériaux de découverte qui doit se situer à au moins 10 mètres pour le respect de la distance minimale précisée à l'article 2.7.6 du présent arrêté des limites des parcelles autorisées. Cette limite doit être matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné, accessible et visible pendant toute la phase d'extraction.

En cours d'exploitation, plusieurs bornes de nivellement clairement identifiables, permettant à tout moment d'apprécier les niveaux intermédiaires et du fond de fouille, doivent également être posées et leurs côtes évaluées. Le positionnement des bornes doit figurer sur le plan d'exploitation mentionné à l'article 2.6.2 du présent arrêté. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

L'exploitant doit mettre en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haies végétales, permettant de diminuer les impacts visuels depuis les habitations riveraines et le chemin de randonnée. A ce titre :

- avant de supprimer la haie bocagère existante sur la parcelle référencée ZK n° 22 en préalable aux travaux d'extractions sur cette parcelle et afin de maintenir le maillage bocager, l'exploitant doit mettre en place un merlon constitué à partir de la découverte de terres végétales d'une hauteur suffisante conforme à l'étude paysagère du dossier de demande d'autorisation. Ce merlon doit être engazonné et plantés végétalisés avec des espèces indigènes. La suppression de la haie bocagère existante devra se faire en dehors de la période de nidification.
- une haie de type boisement est plantée aux abords du bassin de décantation après aménagement de la butte avant la fin de la première phase quinquennale,
- une haie bocagère avec des espèces indigènes est plantée le long du sentier de randonnée,
- les merlons et haies existants en périphérie du périmètre autorisé doivent être conservés.

La butte située au Sud de la carrière doit être nettoyée au moins deux fois par an jusqu'à sa complète disparition pour la remise en état du site.

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

#### **ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE COLLECTE, DE DÉCANTATION ET D'INFILTRATION DES EAUX**

L'exploitant doit agrandir le bassin de collecte, de décantation et d'infiltration des eaux afin de porter le volume de ce bassin au moins à 1 580 m<sup>3</sup> et sa surface d'infiltration au moins à 1050 m<sup>2</sup>. L'exploitant doit être en mesure de justifier ces caractéristiques.

#### **ARTICLE 2.1.5. ACCÈS ET SORTIE DE LA CARRIÈRE**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès de la carrière sur la route départementale 768 est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux de dangers réglementaires signalant la présence de la carrière. Le régime de priorité doit être signalé par un panneau de stop positionné sur la sortie du site.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagements afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Les voies de circulation et d'accès sont aménagées et maintenues en constant état de propreté. Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. A cet effet, une installation doit permettre avant la sortie de la carrière le lavage et le débouillage des roues des véhicules et du châssis des véhicules. Cette installation doit être équipée d'un portique permettant, si nécessaire, l'humidification des chargements susceptibles d'émettre des poussières. La voie d'accès entre le débouché de la carrière et l'installation de nettoyage et d'humidification doit être revêtue d'enrobé sur toute sa longueur et doit faire l'objet d'un nettoyage hebdomadaire. La fréquence pourra être supérieure lorsque que les circonstances atmosphériques et le rythme de circulation des véhicules l'imposent.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie publique selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le Code rural et les articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière. L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

#### **ARTICLE 2.1.6. INFORMATION DE LA RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

Dès la mise en place des aménagements préliminaires du site prévus permettant l'exploitation effective de la carrière sous couvert du présent arrêté, notamment ceux prévus aux articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.5 du présent arrêté applicables dès notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées de la réalisation des aménagements mis en œuvre pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette information est accompagnée du procès-verbal de bornage et de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue au chapitre 1.5 du présent arrêté, dont le montant aura été actualisé et indexé sur l'indice TP01 en vigueur à la date du début d'exploitation.

### **CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

La carrière et ses installations annexes dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3. PROPRETÉ**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence.

### **CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

#### **ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

- événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;
- événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- événements perceptibles de l'extérieur de la carrière ;
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

## **CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- les plans mentionnés à l'article 2.6.2 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées sur le site pendant la durée de l'exploitation.

### **ARTICLE 2.6.2. PLANS ET REGISTRES**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant sur un fond cadastral. Sur ce plan réalisé par un géomètre sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs (niveau des banquettes, du fond de fouille, ....),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (zone des installations de traitement des matériaux et des déchets non dangereux et inertes, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage de déchets non dangereux et inertes,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection,
- le réseau de circulation des effluents (eaux d'exhaure, eaux pluviales, .....

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale

de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale des Côtes d'Armor. De plus, un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivant est joint. Un exemplaire de ces plans et annexes est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

## **CHAPITRE 2.7. CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

### **ARTICLE 2.7.2. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage des terrains (haie bocagère) doit être réalisé progressivement par phase correspondant aux besoins de l'exploitation. Le périmètre sollicité ne comprenant pas de zone boisée, aucune opération de déboisement n'est prévu.

### **ARTICLE 2.7.3. DÉCAPAGE**

Le décapage des terrains doit être limité au strict besoin des travaux d'exploitation et doit être en accord avec le plan de phasage. Le décapage doit être réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la réalisation des merlons périphériques et pour la remise en état du site. La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères ne doit pas présenter une hauteur supérieure à 2 mètres. Les stockages des terres végétales doivent être ensemencées de manière à éviter les risques d'érosion et de ravinement.

### **ARTICLE 2.7.4. PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ET ZONES HUMIDES**

L'exploitant doit prendre en compte les dispositions nécessaires dans la conduite d'exploitation afin de tenir compte des précisions de l'étude sur l'inventaire faune et flore et de celles de la décision de dérogation accordée le 3 octobre 2013 concernant la destruction des habitats. L'exploitant devra mettre en œuvre les mesures proposées en réponse aux observations formulées dans cette étude, dans la décision de dérogation et les actes en découlant qui seront contrôlées par la police de la nature. Ainsi, l'exploitant doit réaliser :

- Création d'une nouvelle haie de substitution constituée d'essences locales attractive pour l'avifaune et l'entomofaune. La destruction de la haie prévue en substitution doit être faite hors période de nidification,
- Création d'un bassin peu profond (5 m de diamètre) avec des berges en pentes douces sur le substrat rocheux,
- Création d'une noue en amont du bassin de décantation avec une lame d'eau mince maintenue en permanence pour favoriser la reproduction des amphibiens,
- Création de dépôts de coupes de bois pour créer des zones de refuges pour les amphibiens en dehors des zones d'exploitation,
- Gestion douce des milieux non exploités (fauche tardive des milieux ouverts, taille hétérogène et tardive des haies, maintien des bois morts, retrait des espèces ligneuses pour favoriser l'ensoleillement propice à la ponte et à la croissance des tritons au niveau des plans d'eaux (mares, noue, ...).

Un contrôle devra être effectué annuellement durant les 5 premières années, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière.

### **ARTICLE 2.7.5. MODALITÉS D'EXTRACTION ET PHASAGE**

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs. L'extraction se fera hors eau. A ce titre, le site doit disposer de moyens de pompage des eaux d'exhaure.

L'exploitation doit être réalisée en six phases de cinq années chacune y compris les dix-sept dernières années prévues sans extraction pour réaliser la remise en état, conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci après :

Phase	Travaux
1 (0 à 5 ans)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décapage des terres végétales et de découverte puis dépôts temporaires sous forme de merlon en limite Ouest</li> <li>Extraction évoluant vers l'Ouest et le Sud-Ouest des fronts supérieurs 90/85 m NGF et 85/73 m NGF, puis des fronts supérieurs 85/73 m NGF et 73/61 m NGF vers le Sud-Ouest</li> <li>Pompage des eaux de fond de fouille vers le bassin de collecte, de décantation et d'infiltration au Sud</li> <li>Remodelage de la butte afin de réduire son impact</li> <li>Réaménagement de l'entrée du site par création d'une plate-forme aménagée à proximité du pont-bascule, un bureau et locaux du personnel</li> <li>Recyclage des déchets non dangereux et inertes (bétons et de croûtes d'enrobés) proposés au négoce</li> </ul>
2 (5 à 10 ans)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Extraction progressant au niveau des fronts 85/73 m NGF et 73/61 m NGF et arrivant en limite d'extraction au Sud-Ouest</li> <li>Progression du fond de fouille 61/46 m NGF vers le Nord-Est</li> <li>Remblaiement progressif des fronts secteur Sud avec des déchets inertes</li> <li>Remblaiement en fond de fouille avec une partie des matériaux inertes de la butte au Sud (60 000 m<sup>3</sup>)</li> <li>Pompage des eaux de fond de fouille vers le bassin de collecte, de décantation et d'infiltration au Sud</li> <li>Recyclage des déchets non dangereux et inertes (bétons et de croûtes d'enrobés) proposés au négoce</li> </ul>
3 (10 à 15 ans)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Extraction progressant du fond de fouille 61/46 m NGF vers le Nord Est jusqu'à sa limite finale et s'arrêtant à la fin de la douzième année</li> <li>Remblaiement progressif des fronts secteurs Sud/Sud-Ouest avec des déchets inertes</li> <li>Pompage des eaux de fond de fouille vers le bassin de collecte, de décantation et d'infiltration au Sud</li> <li>Recyclage des déchets non dangereux et inertes (bétons et de croûtes d'enrobés) proposés au négoce</li> </ul>
4 (15 à 20 ans)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune extraction.</li> <li>Recyclage des déchets non dangereux et inertes (bétons et de croûtes d'enrobés) proposés au négoce</li> <li>Remblaiement progressif des fronts de taille du Sud-Ouest au Nord-Est par déchets inertes. A l'échéance de l'autorisation, le site remblayé doit retrouver une topographie proche de sa topographie initiale et sa vocation agricole</li> </ul>
5 (20 à 25 ans)	
6 (25 ans à l'échéance de l'autorisation)	

L'extraction des matériaux doit être effectuée pendant les 13 premières années d'exploitation, par création de gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres chacun, séparés par une banquette horizontale d'une largeur pendant la phase d'extraction qui ne devra pas être inférieure à 15 mètres lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules. Le nombre de gradins est limité à 4. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes. Les dispositions sur la largeur des banquettes ne s'appliquent pas aux fronts exploités en partie où les banquettes ont été constituées avant la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 2.7.6. DISTANCES LIMITES ET ZONE DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande est d'au moins 10 mètres et ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Les fronts de taille devront faire l'objet d'inspection et de surveillance. Soit les zones à risques seront traitées (suppression des surplombs,...) soit une restriction de la circulation sous les zones à risques devra être mise en place (interdiction de jumelage d'activité sur un même front,...). De façon générale, il convient d'éviter les situations en aval pendage. Les fronts doivent être préférentiellement orientés perpendiculairement à la stratification.



---

## TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière et des installations connexes de manière à limiter l'émission et la propagation de poussières à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des poussières, et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Au besoin, il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les installations de traitement des poussières doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des poussières,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre, y compris des emballages de produits explosifs, est interdit à l'exclusion des essais incendie qui doivent être effectués avec des déchets non dangereux. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Par temps sec, les pistes sont arrosées en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse à partir d'eau pompée en fond de fouille,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, les dispositions de l'article 2.1.5 du présent arrêté sont applicables,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur tout le site,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### ARTICLE 3.1.3. ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les poussières émises par les installations de traitement sont, dans la mesure du possible et sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, captés à la source et dirigés vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

L'engin de foration des trous pour les tirs de mines doit être équipée d'un dispositif de dépoussiérage efficace et entretenu en bon état et l'utiliser systématiquement.

L'installation de transit des matériaux (reprise des produits, transferts) devra être conçue pour réduire au maximum les émissions de poussières.

Les chantiers et stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés autant que nécessaire, et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

#### ARTICLE 3.1.4. MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement, notamment au niveau des secteurs habités situés aux lieux dits « Les Tourelles », « Les Cavions » et « Le Roncelay » doit être mis en place en périphérie de la carrière.

L'emplacement des capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3 correspondants aux secteurs susmentionnés, est déterminé après accord avec l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Les mesures des retombées des poussières sont réalisées pendant les périodes d'activité selon une procédure normalisée (NF X 43-007 ou équivalent).

#### ARTICLE 3.1.5. VALEURS LIMITES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les retombées de poussières ne devront en aucun cas dépasser la valeur limite suivante :

Paramètres	Dépôt maximal journalier (mg/m <sup>2</sup> /jour)
Poussières	350

---

## TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun prélèvement d'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable n'est autorisé.

Les eaux collectées en fond de fouille peuvent être utilisées pour les activités de la carrière (alimentation du pédiluve pour le lavage des roues de véhicules et au besoin l'humidification des chargements,...).

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *4.1.2.1. Protection de approvisionnement des puits et forages*

L'exploitant a répertorié les puits ou forages situés à proximité de la carrière qui sont au nombre de 11 (lieu-dit « L'Ecoinçon - F1, F2, 1,2 3, S1 », « Le Pont Hougat - S2, 4 », « Le Roncelay -7 », « La Grande Guévière - 5 », « Les Tourelles - 6 » - annexe du présent arrêté). En cas d'assèchement ou de baisse manifeste de production de ces ouvrages, l'exploitant doit proposer des solutions alternatives à cette situation. L'emplacement des puits et des forages concernés ainsi que les solutions alternatives doivent être portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

### CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux (eaux de procédés, eaux d'exhaure, eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées,...) sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- les ouvrages de toutes sortes (fond de fouille, pompe, bassin de collecte, de décantation et d'infiltration, décanteur-séparateur d'hydrocarbures, pédiluve,...)

#### ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux d'exhaure,
- les eaux de nettoyage (pédiluve,...),
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux sanitaires (eaux vannes, eaux de lavabos).

## ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de la carrière ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

## ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

### 4.3.3.1. Généralités

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### 4.3.3.2. Gestion des eaux pluviales et des eaux du pédiluve

L'exploitant doit collecter les eaux pluviales issues du ruissellement sur les surfaces découvertes et les aires de stockage des matériaux ainsi que de déchets non dangereux et non inertes :

- soit vers un bassin situé de fond de fouille, puis vers le bassin de collecte, de décantation et d'infiltration à l'aide d'une pompe de relevage,
- soit directement vers le bassin de collecte, de décantation et d'infiltration.

L'ensemble des eaux ainsi collectées doit rejoindre le milieu naturel après passage dans ces ouvrages suffisamment dimensionnés pour répondre aux normes de rejet indiquées ci-après et de façon à réguler les pluies de fréquence décennale sur la base d'une surface d'infiltration définie à l'article 4.3.5 du présent arrêté. Le volume du bassin de collecte, de décantation et d'infiltration, et notamment sa surface d'infiltration doivent être dimensionnés pour assurer cette double vocation de régulation qualitative et quantitative. A ce titre, ce bassin doit disposer d'une capacité d'au moins 1 580 m<sup>3</sup> et d'une surface d'infiltration d'au moins 1 050 m<sup>2</sup>. Ce bassin doit être maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Aucune surverse du bassin n'est autorisée sauf en cas de situation d'urgence et après accord de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Concernant les eaux de ruissellement provenant des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, l'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Ces eaux doivent être collectées et traitées avant rejet selon les mêmes dispositions que l'alinéa précédent.

Concernant les eaux du pédiluve, l'exploitant doit s'assurer que l'installation fonctionne en circuit fermé. Les rejets d'eau de procédé de cette installation sont interdits. Les eaux sont intégralement recyclées.

La conception et la performance des installations de traitement des eaux pluviales (décanteur-séparateur d'hydrocarbures, bassin de collecte, de décantation et d'infiltration) et du pédiluve doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté ou les dispositions prévues (circuit fermé). Ils doivent être entretenus régulièrement. L'exploitant devra mettre en place une procédure de suivi de ces différents équipements avec enregistrement écrit des contrôles réalisés.

## ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par la carrière aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° de rejet	1
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux d'exhaure
Surface d'infiltration	1 050 m <sup>2</sup> au minimum
Cheminement des eaux et traitement avant rejet	Décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 1 pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées Bassin de fond de fouille, puis bassin de collecte, de décantation et d'infiltration
Exutoire du rejet	Bassin de collecte, de décantation et d'infiltration

### ARTICLE 4.3.6. AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Au niveau du bassin de collecte, de décantation et d'infiltration est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. Le ou les ouvrages sont équipés d'un dispositif de prélèvement normalisé.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction de la vie piscicole à dans le milieu naturel.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 21,5°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 (NF T 90 008)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À LA CARRIÈRE

Les diverses catégories d'eaux polluées listées à l'article 4.3.1 du présent arrêté sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les conditions de rejets liés au fonctionnement de l'installation doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE LOIRE-BRETAGNE.

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées par un bloc autonome sans rejet. Les déchets issus de ce bloc sont éliminés à l'extérieur conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

## ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations (eaux d'extinction incendie, etc..) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le rejet n°1 identifié à l'article 4.3.5 du présent arrêté ne devra en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)
DCO (NFT 90-101)	30
MES (NF EN 872)	35
Hydrocarbures (NF EN ISO 9377-2)	5

Dans le cas de prélèvement instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale journalière.

## ARTICLE 4.3.11. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 4.3.11.1. Ravitaillement et stationnement des engins de chantier et véhicules du site

Le ravitaillement en carburant et le stationnement en dehors des périodes d'activité des engins de chantier doivent être réalisés de manière à éviter les écoulements. Ils doivent être réalisés sur une aire commune aux deux opérations (ravitaillement et stationnement) et étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un dispositif décanteur séparateur d'hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un décanteur-séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné, avant rejet dans le milieu naturel. Aucun ravitaillement d'engins n'est autorisé en dehors de cette aire, notamment dans la zone d'extraction. Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

### 4.3.11.2. Caractéristiques du décanteur séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. L'attestation de conformité à la norme en vigueur doit être tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. La partie séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

### 4.3.11.3. Entretien du bassin de collecte, de décantation et d'infiltration ainsi que du décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le bassin de collecte, de décantation et d'infiltration doit être curé en tant que besoin et au moins une fois tous les 5 ans afin de garantir son fonctionnement. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire, et dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste :

- pour le décanteur, en la vidange des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement,
- pour le séparateur d'hydrocarbures, en la vidange des hydrocarbures ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur,

Les fiches de suivi de nettoyage du bassin de collecte, de décantation et d'infiltration ainsi que du décanteur séparateur d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités doivent être tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées pendant cinq ans.

### 4.3.11.4. Entretien et lavage des engins de chantier et véhicules du site

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate. Aucun entretien mécanique et lavage des engins de chantier est autorisé, aucun stockage d'huiles neuves et usagées ne sont autorisés.

---

## TITRE 5. DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de la carrière et ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant leur réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de la carrière et ses installations annexes la séparation des déchets dangereux ou non de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Une collecte sélective est mise en place sur la carrière et ses installations annexes de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que : pneumatiques, cartons, papiers, plastiques, caoutchoucs, bois, métaux, déchets à caractère ménager, déchets de décantation du bassin de collecte, de décantation et d'infiltration, déchets du bloc sanitaire autonome, ...
- déchets dangereux, notamment : matériaux souillés (absorbant, chiffons,...), piles et batteries usagées, aérosols, tubes néons usagés, boues et hydrocarbures du débourbeur- déshuileur, ...;

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les déchets d'emballages de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de risque d'incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pouvaient contenir et avoir fait l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides, être valorisés après déchetage ou autre moyen permettant d'éviter leur ré-usage. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Dans les autres cas, ces déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme des déchets dangereux à caractère explosif et sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DÉCHETS PRODUITS PAR LA CARRIÈRE**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans la carrière et ses installations annexes, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE LA CARRIÈRE**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE LA CARRIÈRE**

Hormis les boues de décantation du bassin de collecte, de décantation et infiltration, toute élimination de déchets dans l'enceinte de la carrière est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR LA CARRIÈRE**

La production et l'élimination des déchets produits par la carrière et les installations annexes doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.



Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus.

#### **ARTICLE 5.1.8. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES**

L'exploitant doit établir avant le début d'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

#### **ARTICLE 5.1.9. STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE**

Les installations de stockage de déchets inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

#### **ARTICLE 5.1.10. STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ISSUS DE L'EXTÉRIEUR**

##### **5.1.10.1. Définition et origine des déchets admis sur le site**

L'installation est autorisée à accueillir uniquement des déchets non dangereux et inertes, au sens du plan départemental d'élimination des déchets du bâtiment et des travaux publics en vigueur. La liste des déchets admis est définie à l'article 5.1.10.11 du présent arrêté.

L'origine géographique des déchets admis sur le site pour le stockage se limite au seul département des Côtes d'Armor. Les déchets en provenance d'autres départements ainsi que de l'étranger sont interdits.

##### **5.1.10.2. Tonnage des déchets admis**

La quantité totale de déchets inertes admises jusqu'à la fin de l'autorisation est de 1 500 000 tonnes. Dans le respect de la quantité maximale énoncée ci-dessus, la quantité maximale pouvant être admise annuellement sur le site est limitée à 70 000 tonnes.

Si l'exploitant souhaite recevoir des types de déchets non prévus par le présent arrêté d'autorisation, augmenter les quantités de déchets admissibles, prolonger la durée de son exploitation, une demande doit être effectuée préalablement auprès du préfet.

### **5.1.10.3. Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée du site un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- la liste des matières prises en charge par l'installation
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### **5.1.10.4. Contrôle et tenue des registres**

Toutes les installations de l'établissement sont concernées par le contrôle et la tenue de registres. Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

### **5.1.10.5. Contrôle des déchets entrants**

Nonobstant les dispositions prévues par ailleurs dans le présent arrêté, chaque chargement de déchets réceptionnés par l'établissement fait systématiquement l'objet d'un contrôle à l'entrée du site :

- une quantification de son poids par passage sur un pont bascule, le cas échéant avec son conditionnement,
- un contrôle visuel des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés par le présent arrêté.

Le déversement direct en fond de fouille est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant

### **5.1.10.6. Contrôle lors de l'admission des déchets de matériaux inertes en vue de leur stockage**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux articles 5.1.10.8 à 5.1.10.9 du présent arrêté.

Les déchets de matériaux inertes doivent être déversés sur une aire dédiée, mais hors de la zone de stockage afin de permettre la vérification du chargement et son admissibilité. Seulement après cette vérification, les déchets sont repris pour être entreposés au sein de la carrière.

En cas de contrôle révélant des déchets non conformes, la procédure prévue à l'article 5.1.10.9 doit être appliquée.

### **5.1.10.7. Procédure en cas de déchets interdits arrivant sur le site**

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au niveau du site. Cette consigne doit prévoir la reprise des déchets si ceux-ci ont été déchargés au niveau du site, l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

### **5.1.10.8. Acceptation des déchets**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise,
- la date et l'heure de réception des déchets.

### 5.1.10.9. Refus des déchets

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet des Cotes d'Armor ainsi qu'à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

### 5.1.10.10. Registre des déchets entrants

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement des déchets présentés :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets mentionné à l'article 5.1.10.8 du présent arrêté et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le code d'opération subi par les déchets dans l'installation ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

### 5.1.10.11. Déchets admissibles

Seuls les déchets suivants peuvent être traités et stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code (annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)	Description	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas des substances dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés (2)
17 05 04	Terres et pierres ne contenant pas des substances dangereuses (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés (2)
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets mentionnés contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent également être admis dans l'installation.

(2) Les déchets provenant de sites contaminés ne peuvent être admis que sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.1.10.15 du présent arrêté.

Le traitement et le stockage de déchets relevant d'un code différent de ceux mentionnés ci-dessus est interdit, notamment les déchets de plâtres. De plus, les déchets présentant les caractéristiques suivantes sont également interdits au niveau de l'installation :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets d'amiante (libre ou lié)
- les déchets d'enrobés de toute nature ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### **5.1.10.12. Contrôle et exploitation**

Un contrôle visuel est réalisé lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Dans le cas de découverte de déchets non conformes, les déchets sont repris et rapportés sur l'aire dédiée, et le producteur des déchets est informé afin de reprendre les déchets concernés. Les documents d'admission et de refus ainsi que les registres sont actualisés.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances lors du stockage, notamment :

- les émissions de poussières, notamment lors du régalaage des déchets et des terres de recouvrement,
- la dispersion de déchets par envol. Dans ce cadre, un ramassage des déchets est effectué chaque semaine si nécessaire.

La mise en place des déchets au sein de la carrière est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage proposé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

#### **5.1.10.13. Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même déchets, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les modalités d'acheminement ;
- les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées. Pour les apports en petites quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

#### **5.1.10.14. Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 5.1.10.15 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis au même article. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis ci-après peuvent être admis.

### 5.1.10.15. Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures**	800
Fluorures	10
Sulfate**	1000***
Indice phénols	1
COT sur éluat *	500 *
FS (fraction soluble)**	4000

\* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

\*\* Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut encore être jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble

\*\*\* si le déchet ne respecte pas la valeur en sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l avec un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio de L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial. La valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminé par un essai de lixiviation NF EN 124757-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000 *
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

### 5.1.10.16. Suivi d'exploitation

L'exploitant doit déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les quantités admises,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site, les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé, et est adressé au préfet des Côtes d'Armor.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

## TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. EXPLOITATION ET AMÉNAGEMENTS

L'exploitation de la carrière ainsi que les installations connexes doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. De plus, les installations connexes doivent être construites et équipées afin de répondre à ces mêmes exigences.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les engins de chantier, les matériels de manutention et les véhicules de transport utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. A ce titre, les engins de manutention (chargeuses, dumpers, etc...) ou mobile de traitement (concasseur,...) utilisés sur le site doivent être équipés d'un dispositif de recul du type « cri du lynx » ou dispositif équivalent permettant de réduire l'incidence sonore de ce type de dispositif.

Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 6.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

La carrière, ses installations connexes et les engins d'exploitation sont autorisées à fonctionner de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi, hors jours fériés, à l'exception d'interventions d'entreprises extérieures qui ne sont autorisées à intervenir que pendant la période de jour, soit de 7 heures à 20 heures.

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. ACTIVITÉS HORS TIRS DE MINES

##### 6.2.1.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque la carrière et ses installations annexes sont en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (carrière et ses installations annexes à l'arrêt). Cette émergence est mesurée conformément à la méthodologie définie par dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de la carrière et ses installations annexes)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

#### 6.2.1.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la carrière les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

ZONES CONCERNÉES	PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 20h à 7h, et dimanches et jours fériés
Limite Nord Secteur : « Les Tourelles – parcelle n°56 »		55 dB(A)	Fonctionnement non autorisé
Limite Nord-Est Secteur : « Les Tourelles – parcelle n°45 »		55 dB(A)	Fonctionnement non autorisé
Limite Sud Secteur : « Hameau du Roncelay »		60 dB(A)	Fonctionnement non autorisé
Limite Sud-Ouest Secteur : « Hameau des Cavions »		60 dB(A)	Fonctionnement non autorisé

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de la carrière y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de la carrière, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de la carrière dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### ARTICLE 6.2.2. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant 125 dB linéaires au niveau des habitations les plus exposées.

### CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

#### ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES

##### 6.3.1.1. Dispositions générales

L'abattage des masses rocheuses est réalisé à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits, et notamment, du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

##### 6.3.1.2. Caractéristiques des tirs

Les dispositifs d'abattage à l'explosif, et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés. Les tirs doivent être fractionnés par l'utilisation de détonateurs à micro-retard. La charge unitaire maximale d'explosifs est limitée à 30 kg avec une tolérance de 10 %, cette valeur sera réduite au besoin en fonction des mesures lors du rapprochement des zones habitées.



Les tirs de mines, limités à 2 par semaine calendaire, ont lieu les jours ouvrables entre 9 heures et 12 heures, ou entre 14 heures et 17 heures. Les tirs de mines sont interdits à moins de 100 m des habitations les plus proches.

### 6.3.1.3. Valeurs limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 7,5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence exprimée en [Hz] et centrée sur	1	5	30	80
Facteur de pondération du signal	5	1	1	3/8

### 6.3.1.4. Informations des riverains et de l'administration

Avant chaque tir, l'exploitant doit prévenir au moins 24 heures à l'avance le voisinage ainsi que l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées selon les modalités définies avec les parties intéressées (courrier, appel téléphonique, affichage en mairie,..) du jour et de l'heure de chaque tir de mines. De même, l'imminence du tir, ainsi que le constat de la réalisation achevé du tir font l'objet d'un signal sonore également spécifique. Une procédure interne, doit être mise en place à cette fin par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

## ARTICLE 6.3.2. ACTIVITÉS HORS TIRS DE MINES

En dehors des tirs de mines, en cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs limites admissibles ainsi que la mesures des niveaux vibratoires émis doivent être déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relatif aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

#### ARTICLE 7.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations trimestrielles par poste énergétique : électricité, gaz oil, etc. est réalisée ainsi qu'un programme de maintenance. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de la carrière (tonnes de matériaux extraits commercialisées), et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

#### ARTICLE 7.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle est adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

---

## TITRE 8. TRANSPORTS

---

### CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 8.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le transport des engins, des matériaux et des autres produits reçus (explosifs, gas-oil,...) sur le site sera assuré par voie routière à partir de la route départementale RD n° 768.

## TITRE 9. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 9.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner la carrière et les installations afin d'en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

### CHAPITRE 9.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 9.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS LA CARRIÈRE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4413-38 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks de produits susceptibles d'être présents dans la carrière et ses installations annexes (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire ainsi que le registre des fiches de données de sécurité est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

### CHAPITRE 9.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 9.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE

##### 9.3.1.1. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la carrière. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée à l'entrée du site. A ce titre, un plan de circulation doit être mis en place et affiché à l'entrée de la carrière.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

##### 9.3.1.2. Contrôle des accès

Durant les heures d'exploitation mentionnés à l'article 6.1.4 du présent arrêté, l'accès à la carrière doit être contrôlé et interdit au public. Aucune personne étrangère à la carrière ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans la carrière. En dehors des heures d'exploitation susmentionnées, l'accès à la carrière est matériellement interdit par un portail fermant à clef ou tout autre dispositif équivalent.

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, est mis en place sur la totalité de sa périphérie, et plus particulièrement autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des zones remblayées ou en cours de remblayage avec des déchets inertes, du le bassin de collecte, de décantation et d'infiltration et des installations de traitement. L'accès à la carrière doit être fermé en dehors des heures d'exploitation de la carrière de manière à en interdire l'entrée, notamment à tout véhicule étranger à l'entreprise.

Des pancartes indiquant les dangers (accès interdit, tirs de mines signalés par sirène 5 minutes avant le tir,...) sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès (route d'accès - chemin de randonnée) et aux abords des travaux et des installations indiquées ci-dessus et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

## **ARTICLE 9.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être entretenus en bon état et rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Cette vérification est complétée par un contrôle thermographique des armoires électriques qui est effectué au minimum une fois tous les cinq ans par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tient ces rapports à la disposition de l'inspecteur de l'environnement – spécialité Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises pour remédier aux défauts dans les plus brefs délais.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## **CHAPITRE 9.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 9.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer, notamment à proximité de la zone de stockage de carburant ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts de liquides inflammables ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, concassage-criblage) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de la carrière, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 9.4.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 9.4.3. FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Ils sont formés à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

## **CHAPITRE 9.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 9.5.1. ORGANISATION DE LA CARRIÈRE**

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

### **ARTICLE 9.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 9.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité vers le milieu naturel récepteur. Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

### **ARTICLE 9.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **ARTICLE 9.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 9.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de la carrière est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **ARTICLE 9.5.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 9.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 9.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

La carrière et ses installations annexes doivent être dotées de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### **ARTICLE 9.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

### ARTICLE 9.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La carrière et ses installations annexes doivent disposer d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur définis ci-après :

- d'un ou plusieurs poteaux d'incendie du réseau public ou privé conforme à la norme NFS 61 613 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures sous un bar et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces poteaux, ou d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie. Ces points d'eau doivent être situés à moins de 150 mètres du site ou répondre aux dispositions de la circulaire du 20 décembre 1951,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis au sein de la carrière et des installations, notamment dans chaque engin de la carrière, au niveau des installations et locaux ainsi qu'à proximité du dépôt de carburant. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un plan des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours ;

### ARTICLE 9.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, doivent indiquer notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (arrêt des machines, électricité,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de la carrière, des services d'incendie et de secours les plus proches.

### ARTICLE 9.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### ARTICLE 9.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes les dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie ne puissent gagner directement le milieu récepteur, notamment par le confinement au niveau du bassin de fond de fouille. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 du présent arrêté traitant des eaux pluviales.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

### ARTICLE 9.6.7. PROTECTION DES BASSINS

L'accès au bassin de collecte, de décantation et d'infiltration de eaux ainsi qu'à la mare doit être interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des panneaux doivent indiquer l'interdiction de pénétrer, le risque d'enlèvement et de noyade. Des moyens de secours adaptés (bouée, ligne de vie...) doivent être présents à proximité.



## TITRE 10. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE LA CARRIÈRE

### CHAPITRE 10.1. INSTALLATION DE BROYAGE-CONCASSAGE-CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX ET DE DÉCHETS NON DANGEREUX ET INERTES

#### ARTICLE 10.1.1.

Le broyage-concassage-criblage des produits minéraux ainsi que des déchets non dangereux et inertes doit être effectué de façon qu'il limite les envols de poussières. A ce titre, les installations mobiles de broyage-concassage-criblage doivent être munies, en cas de besoin, de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible les émissions des poussières. Les opérations de manipulation de granulats et des déchets non dangereux et inertes après traitement doivent être réalisées afin de réduire au maximum les émissions de poussières. Les installations engendrant une chute de matériaux susceptibles d'émettre des poussières doivent être implantées (fond de fouille), et/ou aménagées (arrosage en tête ou dispositifs équivalents afin de limiter ces émissions).

Les opérations de broyage-concassage-criblage de déchets non dangereux et inertes doivent être réalisées par campagne limitée au nombre de 6 par an et d'une durée maximale de 5 semaines chacune. Les déchets non dangereux et inertes présentant des fractions métalliques (ferraillage des bétons armés,...) doivent faire l'objet d'un dé-ferraillage.

### CHAPITRE 10.2. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX ET DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES

#### ARTICLE 10.2.1. NATURE, ORIGINE ET QUANTITÉ DES DÉCHETS ADMISSIBLES

L'installation est autorisée à accueillir uniquement des déchets non dangereux inertes. Aucun autre déchet non dangereux ou dangereux ne doit être accepté dans l'installation. Seuls les déchets suivants peuvent être entreposés avant d'être concassés pour être valorisés à l'extérieur :

Code (annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)	Description	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (1)
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron (croûtes d'enrobés)	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron

(1) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 10.2.2.2 du présent arrêté

L'origine géographique des déchets admis sur le site se limite au département des Côtes d'Armor, et principalement dans un rayon de 25 km autour du site. Les déchets en provenance d'autres départements ainsi de l'étranger sont interdits.

Le traitement et l'entreposage sur le site de déchets relevant d'un code différent de ceux mentionnés ci-dessus est interdit. De plus, les déchets présentant les caractéristiques suivantes sont également interdits au niveau de l'installation :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les quantités maximales de déchets non dangereux inertes pouvant être entreposés au niveau de l'installation sont égales à 10 000 m<sup>3</sup> (surface de 5 000 m<sup>2</sup>) déchets non traités et 5 000 m<sup>3</sup> (surface de 2 500 m<sup>2</sup>) de déchets traités. Le tonnage maximal de déchets non dangereux inertes admis au niveau de l'installation est égal à 30 000 tonnes par an.

## **ARTICLE 10.2.2. RÈGLES D'EXPLOITATION :**

### **10.2.2.1. Contrôle et exploitation**

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site. Chaque apport de déchets doit être l'objet d'un mesurage.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation comme il est précisé au titre 5 du présent arrêté.

L'exploitation des installations de traitement des déchets est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

### **10.2.2.2. Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons de déchets, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les modalités d'acheminement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats du test de détection de goudron pour les déchets ayant un code 17 03 02 mentionné à l'article 10.2.2.4 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période. Pour les apports en petites quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### **10.2.2.3. Registre des déchets entrants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- La date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres du déchet entrant, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchet entrant, exprimée en tonnes ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ou de l'installation expéditrice des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique.

#### **10.2.2.4. Prise en charge**

L'installation comporte une aire de réception des déchets distincte de celle des autres déchets. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 10.2.2.2 du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 mentionné dans le tableau de l'article 10.2.1 du présent arrêté, l'exploitant vérifie les résultats du test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le registre des déchets entrants mentionné à l'article 10.2.2.3 du présent arrêté.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation ainsi que lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Dans le cas de découverte de déchets non conformes, les déchets sont refusés (contrôle à l'entrée), ou repris et stockés (contrôle au déchargement) dans des bennes entreposés sur une aire dédiée. Le producteur des déchets est informé afin de reprendre les déchets concernés. Les documents d'admission et de refus ainsi que les registres sont actualisés.

#### **10.2.2.5. Stockage de produits minéraux et des déchets**

Les aires de réception, de stockage, de transit et de regroupement des produits minéraux et des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). Les stockages extérieurs de produits minéraux et de déchets doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse à partir d'eau pompée en fond de fouille afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les stocks de produits minéraux et des déchets sur les plate-formes ne doivent pas présenter de par leur hauteur un impact paysager. A cet effet, leur hauteur doit être limitée ou masquée de la vue des tiers par des aménagements paysagers. Les déchets métalliques issus du dé-ferraillage doivent être entreposés dans des bennes avant d'être valorisés à l'extérieur dans des filières autorisées à cet effet. La durée moyenne de stockage des déchets ne doit pas dépasser six mois.

#### **10.2.2.6. Registre des déchets sortants de l'installation**

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- La date de l'expédition ;
- le nom et les coordonnées du repreneur du déchet ou de l'installation vers laquelle le déchet est expédié et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres du déchet, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchet expédié, exprimée en tonnes ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement, ainsi que le code du traitement qui va être opéré (valorisation ou élimination).

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique.

#### **10.2.2.7. Traçabilité des déchets entrants et sortants de l'installation**

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 10.2.2.3 et 10.2.2.4 du présent arrêté doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Toutefois, la présente installation réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, est exonérée des obligations de traçabilité spécifiées au précédent alinéa.

#### **10.2.2.8. Transports des déchets sortants de l'installation**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou faire l'objet d'un arrosage. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

#### **10.2.2.9. Stockage des déchets non dangereux inertes non valorisables**

Les déchets non dangereux inertes non valorisables doivent être éliminés dans une installation de stockage de déchets inertes dûment autorisées. L'exploitant doit être mesure de présenter à l'inspection des installations classées les contrats passés avec les exploitants au moins deux installations de stockage de déchets inertes.

---

## **TITRE 11. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 11.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 11.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. Les prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspection de l'environnement – spécialité installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores et de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de la carrière et ses installations annexes. Les mesures sont effectuées par un organisme compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

#### **ARTICLE 11.1.2. MODALITÉS D'ANALYSE ET NORMES DE RÉFÉRENCE**

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, ou les arrêtés ministériels s'y substituant.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

### **CHAPITRE 11.2. CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 11.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Une mesure des retombées des poussières aux abords les plus exposés du site, notamment les habitations situées aux lieux dits « Les Tourelles », « Les Cavions » et « Le Roncelay » est réalisée pendant les périodes d'activité, selon une procédure normalisée. Cette mesure est effectuée dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis tous les ans pendant la période estivale. En cas de plaintes, les points de mesures mentionnés ci-dessus pourront être déplacés après validation par l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

### ARTICLE 11.2.2. AUTO SURVEILLANCE DU REJET DES EAUX PLUVIALES

La surveillance du rejet dans le milieu récepteur des eaux pluviales collectées dans la carrière porte sur les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant par un laboratoire organisme agréé par le ministère de l'environnement :

Point de mesures	bassin de collecte, de décantation et d'infiltration	
Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Débit	Ponctuel	Journalier
T°	Ponctuel	1 fois par trimestre
MES	Ponctuel	1 fois par trimestre
Conductivité	Ponctuel	1 fois par trimestre
DCO	Ponctuel	1 fois par trimestre
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	1 fois par trimestre

### ARTICLE 11.2.3. AUTO SURVEILLANCE DU SUIVI ÉCOLOGIQUE

L'exploitant doit réaliser un suivi écologique pour évaluer la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre de l'arrêté de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens de triton alpestre et de triton palmé du 2 avril 2014. Ce suivi comportera notamment une évaluation de l'état écologique des zones concernées. Ce suivi doit être effectué tous les ans durant les 5 premières années, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation par un intervenant spécialisé (bureau d'études, association de protection de l'environnement,...) avec laquelle une convention sera signée dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 11.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Au niveau des puits ou forages situés à proximité de la carrière, et au moins dans un rayon de 200 mètres par rapport aux bords de l'excavation, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des eaux souterraines comprenant un relevé du niveau piézométrique à partir de points nivelés, au moins deux fois par an. Cette fréquence sera augmentée si des mesures inhabituelles sont relevées. Les résultats doivent être portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Compte-tenu du principe retenu d'infiltration des effluents de la carrière, cette surveillance doit être complétée sur au moins 3 ouvrages (1 en amont : « ouvrage n° 6 », 2 en aval : « ouvrage n°4 » et « ouvrage S2 ») par des analyses portant sur les paramètres suivants :

- tous les trimestres : pH, conductivité,
- tous les ans : Fe total, Mn total et Hydrocarbures totaux,

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvements d'échantillons – eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. «Pour chaque ouvrage, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

### **ARTICLE 11.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'élimination des déchets produits par la société fait l'objet d'un récapitulatif prenant en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

### **ARTICLE 11.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique, uniquement des émergences, sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, au niveau des points de contrôle : « Les Tourelles – parcelle n°56 », « Les Tourelles – parcelle n°45 », « Hameau du Roncelay » et « Hameau des Cavions » mentionnés sur la carte en annexe, puis tous les trois ans.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées pourra demander. L'exploitant veille à ce que les mesures soient représentatives de toutes les activités présentes sur le site (concassage, foration, transport, et autres activités). Le compte-rendu des mesures doit préciser les installations en fonctionnement lors du contrôle des niveaux sonores.

En cas de dépassement des seuils limites d'émergence, la mesure de la situation acoustique devra être complétée par des mesures en limite de propriété afin d'identifier l'origine des dépassements. L'exploitant devra adresser les mesures prises ou envisagées pour respecter les seuils d'émergence.

### **ARTICLE 11.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES TIRS DE MINES**

Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique est réalisée systématiquement à chaque tir de mines, au niveau des lieux suivants par permutation circulaire :

- « Les Tourelles – parcelle n°56 » et « Hameau du Roncelay »
- « Les Tourelles – parcelle n°45 » et « Hameau des Cavions »

Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (plan de tir, charge unitaire, distance par rapport à l'habitation, orientation,...) ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

### **ARTICLE 11.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES FRONTS DE TAILLE**

Une étude de stabilité des fronts de taille est réalisée au moins tous les 5 ans pendant la période d'extraction. Cette étude est transmise à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées avec les éventuelles propositions de gestion des fronts problématiques.

## **CHAPITRE 11.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 11.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 11.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant en application des dispositions du chapitre 11.2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles. Sauf impossibilité technique, ces résultats sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet selon les délais fixés dans les tableaux d'autosurveillance dès lors que le site de télédéclaration le permet : eau, air,... avec comme échéance maximale d'application : 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### ARTICLE 11.3.3. COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi qui a pour mission de :

- créer entre les riverains, les élus locaux et la société SRTP un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par la société SRTP en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées du présent arrêté, que ce soit lors de leur exploitation ou de leur cessation d'activité par le biais des suivis environnementaux (tirs de mines, suivi des eaux,....) ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ce comité est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la société SRTP ou sur demande d'au moins deux de ces membres (riverains, élus locaux, société SRTP, service de l'État).

---

## TITRE 12. PUBLICATION

---

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de LAMBALLE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

---

## TITRE 13. NOTIFICATION

---

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, Inspecteur de l'environnement - spécialité Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la S.A.S. SRTP ainsi qu'au Maire de LAMBALLE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Saint-Brieuc, le **25 JUIL. 2014**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet  
Le Secrétaire général absent  
**Gilles QUENEHERVE**

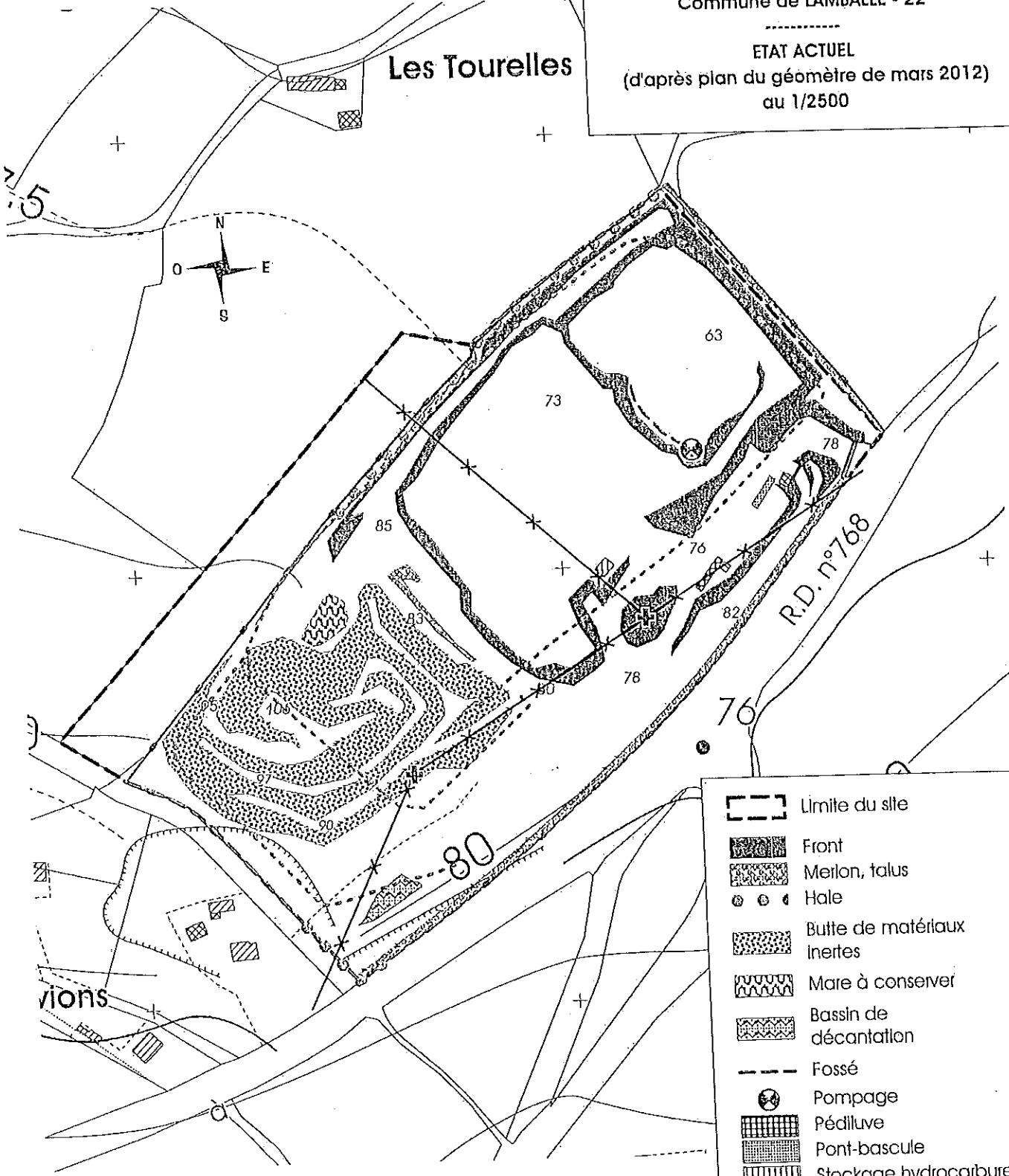
Annexes à l'arrêté:

- Plans de la carrière sur fond cadastral (localisation de l'autorisation)
- Plans de phasage de l'exploitation (6 phases)
- Plan de remise en état
- Plan de situation des points de contrôle des niveaux sonores et des points de mesures de poussières
- Plan de situation des forages et des puits



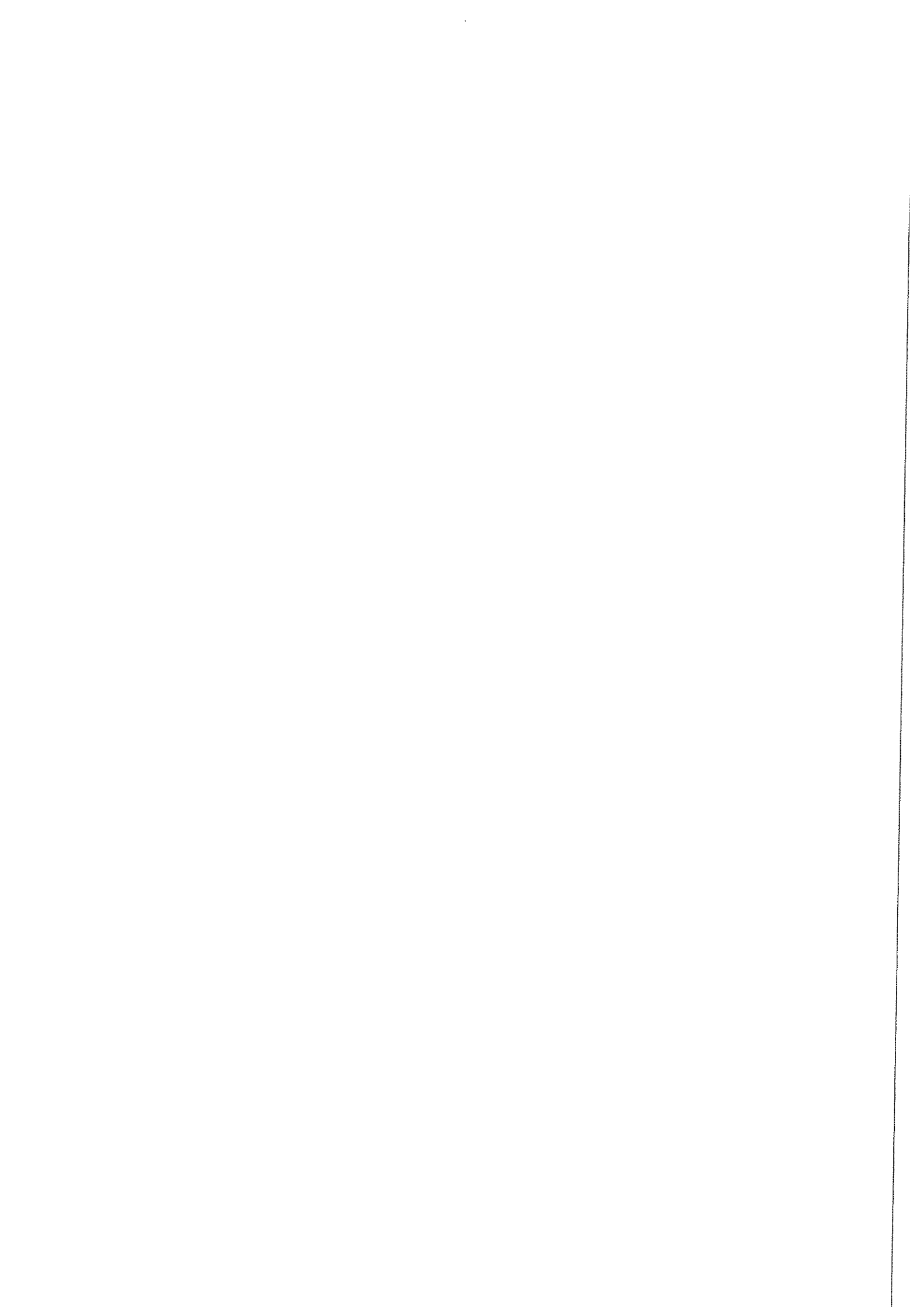
S.R.T.P.  
 Carrière des Tourelles  
 Commune de LAMBALLE - 22

-----  
 ETAT ACTUEL  
 (d'après plan du géomètre de mars 2012)  
 au 1/2500



- Limite du site
- Front
- Merlon, talus
- Hale
- Butte de matériaux Inertes
- Mare à conserver
- Bassin de décantation
- Fossé
- Pompage
- Pédiluve
- Pont-bascule
- Stockage hydrocarbures
- Bureau
- Local technique
- Clôture
- Portail
- Poteau EDF
- Ligne électrique aérienne
- Limite d'extraction AP du 1/04/99

0 20 40 60 80 100 m

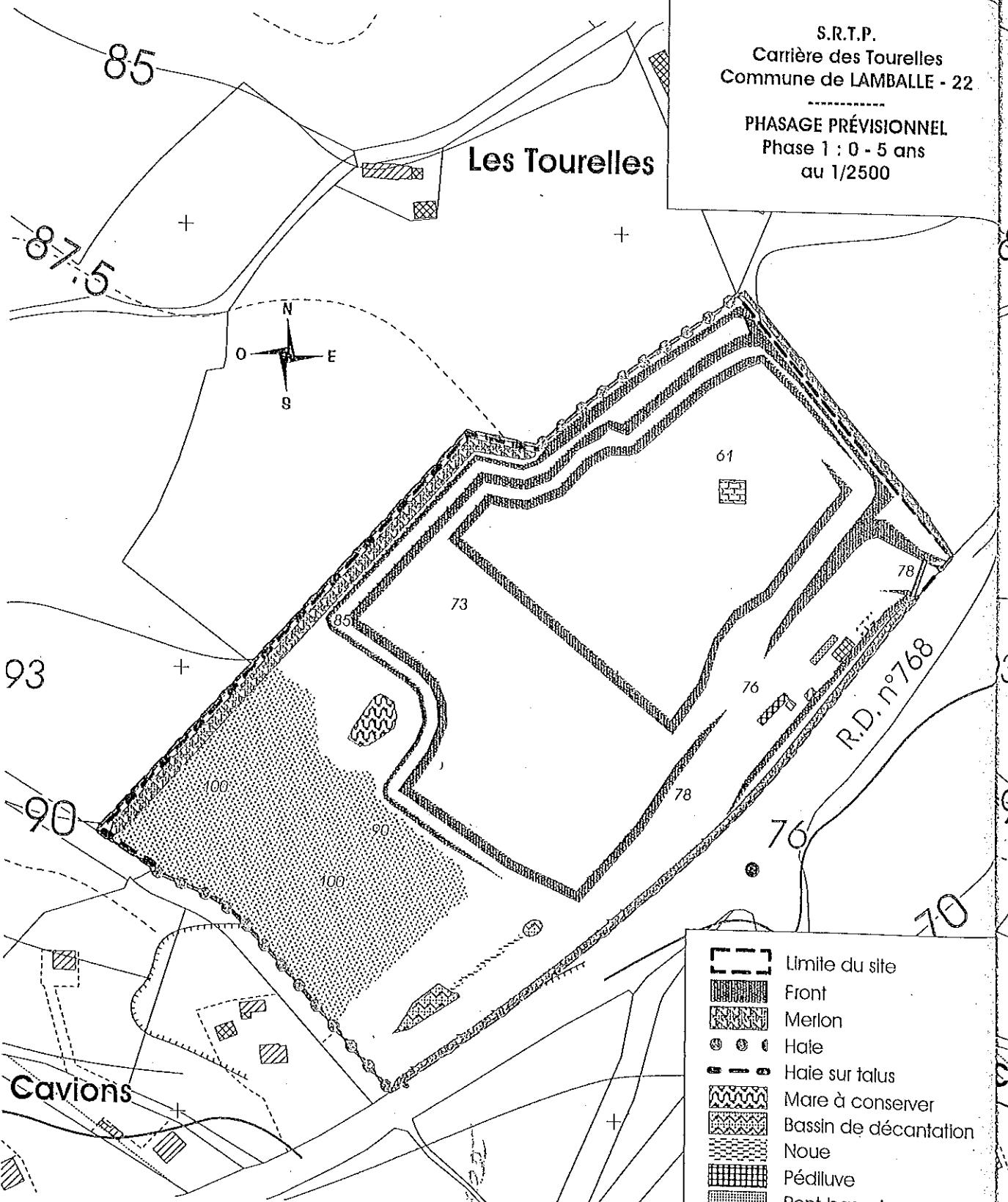




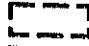

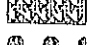






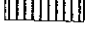
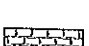
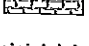


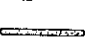


S.R.T.P.  
 Carrière des Tourelles  
 Commune de LAMBALLE - 22

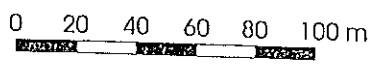
PHASAGE PRÉVISIONNEL  
 Phase 1 : 0 - 5 ans  
 au 1/2500

Les Tourelles



Cavions

-  Limite du site
-  Front
-  Merlon
-  Haie
-  Haie sur talus
-  Mare à conserver
-  Bassin de décantation
-  Noue
-  Pédiluve
-  Pont-bascule
-  Stockage d'hydrocarbures sur bac de rétention
-  Installation mobile de concassage-criblage
-  Parking
-  Local technique
-  Clôture
-  Portail
-  Butte de matériaux inertes



*Handwritten notes:*  
 20/05/2011  
 10h30

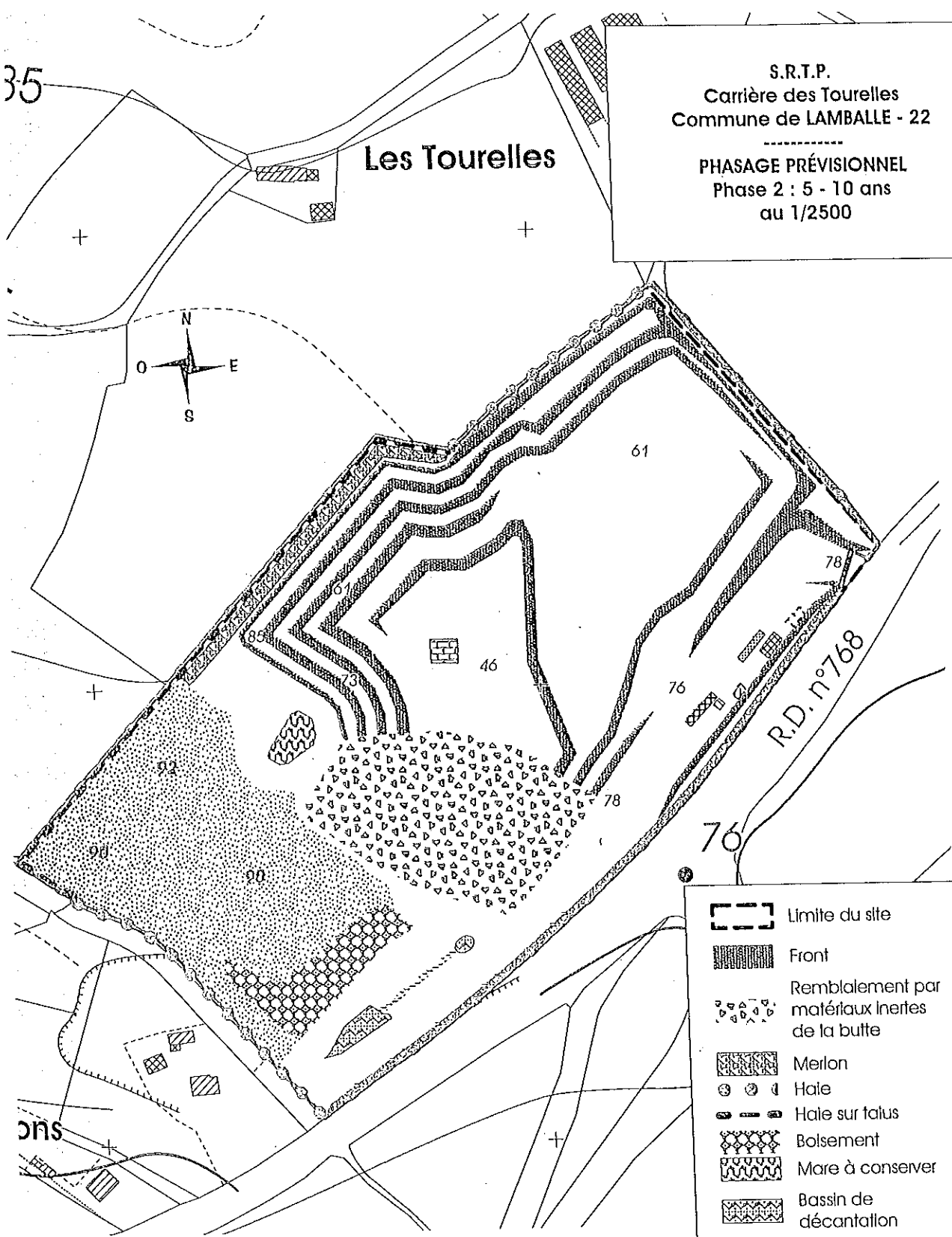
35

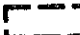

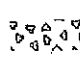



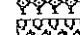
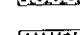
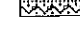


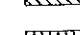
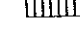


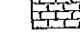
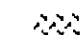

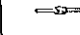
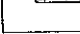
# Les Tourelles

S.R.T.P.  
 Carrière des Tourelles  
 Commune de LAMBALLE - 22

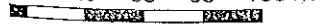
-----

PHASAGE PRÉVISIONNEL  
 Phase 2 : 5 - 10 ans  
 au 1/2500



-  Limite du site
-  Front
-  Remblaiement par matériaux Inertes de la butte
-  Merlon
-  Haie
-  Haie sur talus
-  Boisement
-  Mare à conserver
-  Bassin de décantation
-  Noue
-  Péalluve
-  Local technique
-  Stockage d'hydrocarbures sur bac de rétention
-  Pont-bascule
-  Bureau
-  Installation mobile de concassage-criblage
-  Parking
-  Zone remise en état
-  Clôture
-  Portail

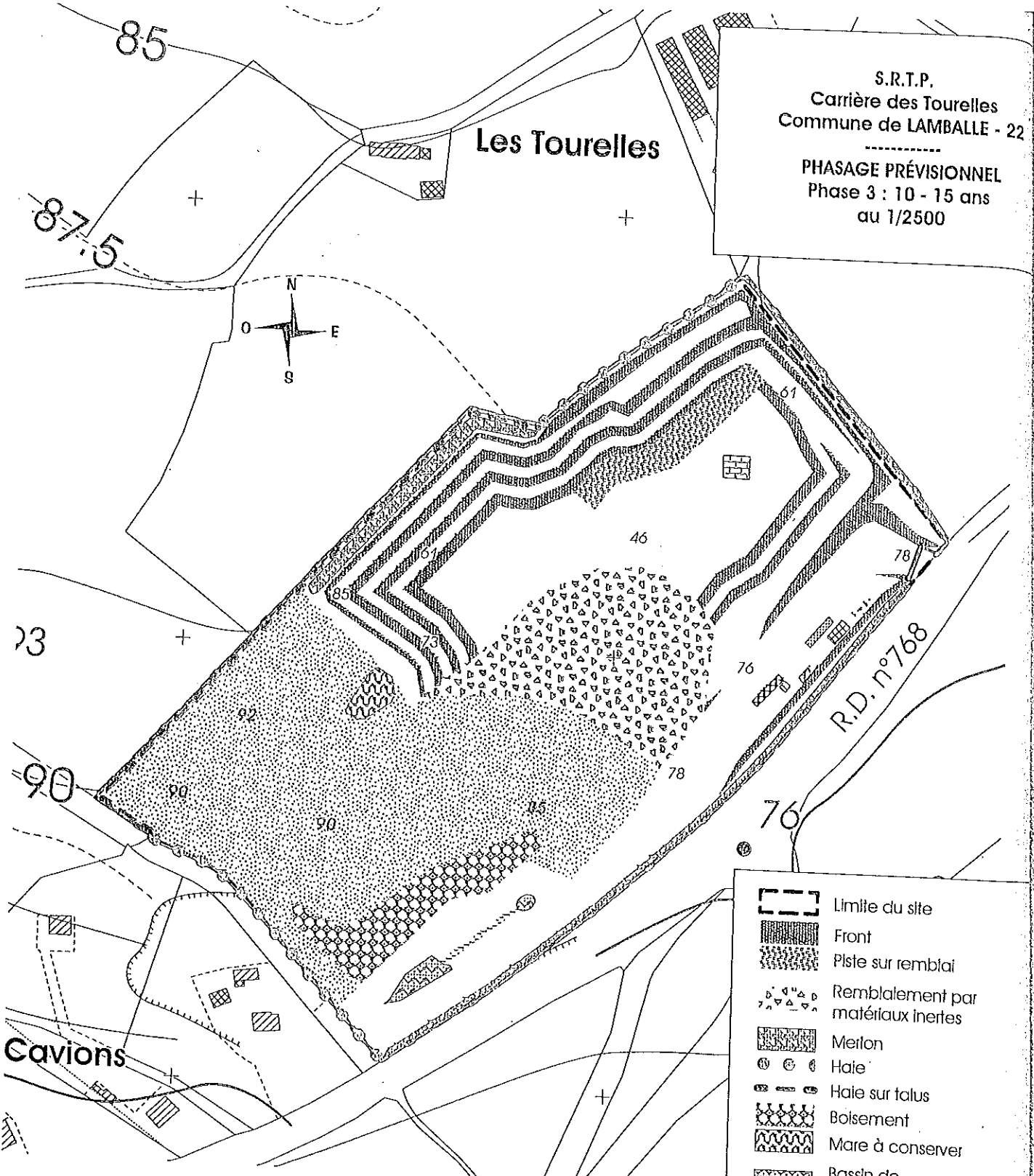
20 40 60 80 100 m





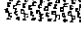
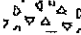




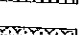

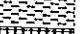

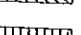
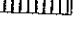

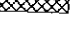
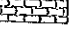


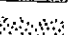
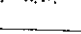
S.R.T.P.  
 Carrière des Tourelles  
 Commune de LAMBALLE - 22

-----  
 PHASAGE PRÉVISIONNEL  
 Phase 3 : 10 - 15 ans  
 au 1/2500

Les Tourelles



Cavions

-  Limite du site
-  Front
-  Plste sur remblai
-  Remblaiement par matériaux inertes
-  Merlon
-  Haie
-  Haie sur talus
-  Boisement
-  Mare à conserver
-  Bassin de décantation
-  Noue
-  Pédiluve
-  Local technique
-  Stockage d'hydrocarbures sur bac de rétention
-  Pont-bascule
-  Bureau
-  Installation de concassage-criblage
-  Parking
-  Clôture
-  Portail
-  Zone remise en état

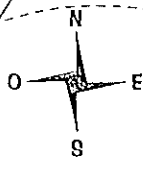
0 20 40 60 80 100 m

S.R.T.P.  
 Carrière des Tourelles  
 Commune de LAMBALLE - 22

PHASAGE PRÉVISIONNEL  
 Phase 4 : 15 - 20 ans  
 au 1/2500

Les Tourelles

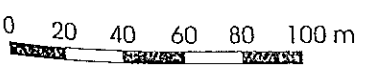
85  
 87,5



93  
 90

R.D. n°768

Cavions



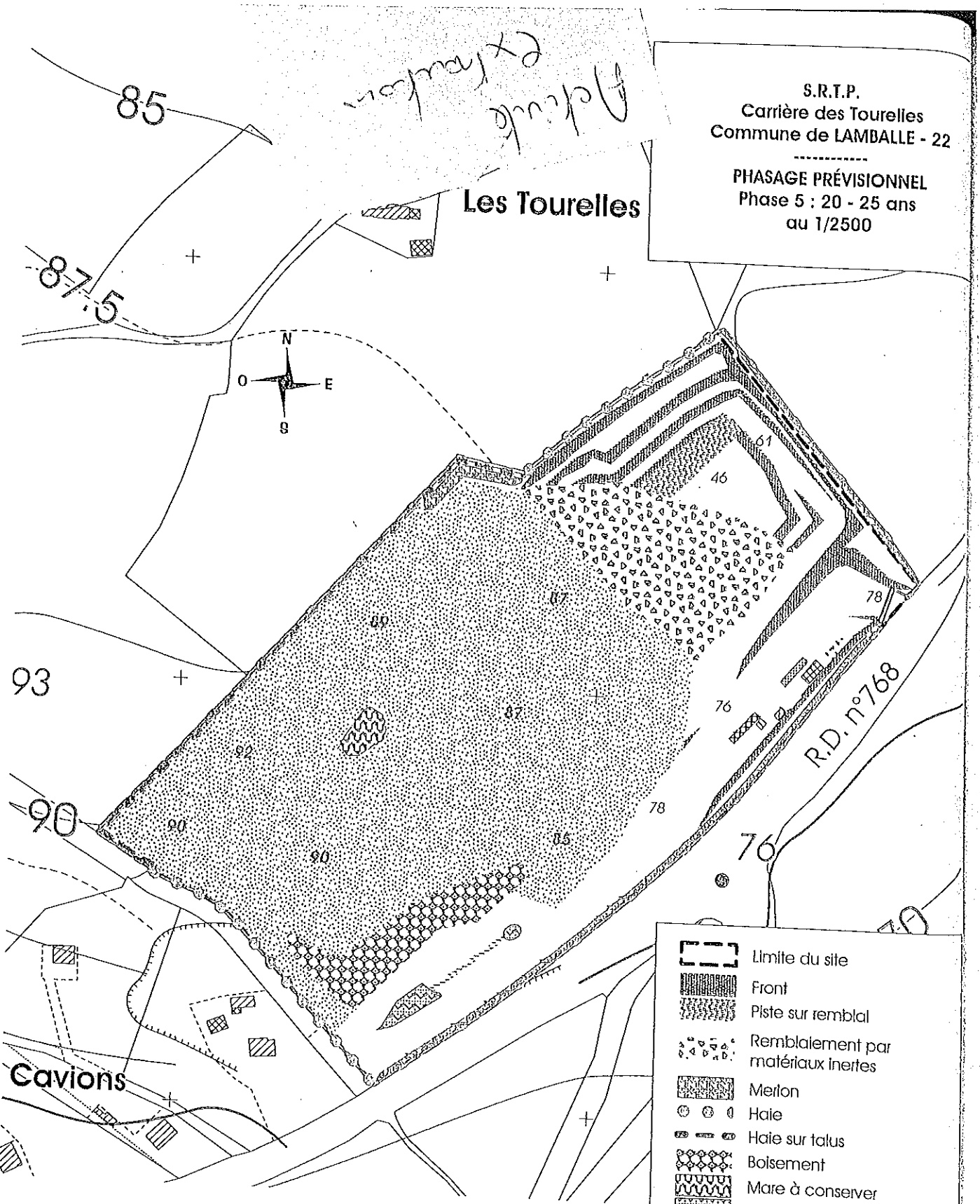
- Limite du site
- Front
- Piste sur remblai
- Remblaiement par matériaux inertes
- Merlon
- Haie
- Haie sur talus
- Boisement
- Mare à conserver
- Bassin de décantation
- Noue
- Pédi-luve
- Local technique
- Stockage d'hydrocarbures sur bac de rétention
- Pont-bascule
- Bureau
- Parking
- Zone remise en état
- Clôture
- Portail

S.R.T.P.  
 Carrière des Tourelles  
 Commune de LAMBALLE - 22

PHASAGE PRÉVISIONNEL  
 Phase 5 : 20 - 25 ans  
 au 1/2500

*plan de situation*

Les Tourelles



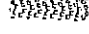
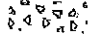
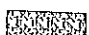


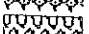
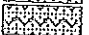

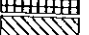
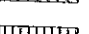
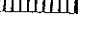

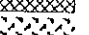
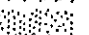

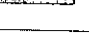

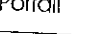


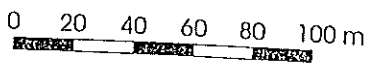
93

90

Cavions

R.D. n°768

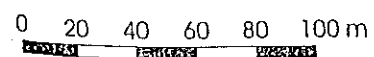
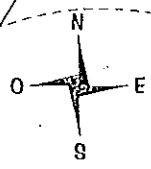
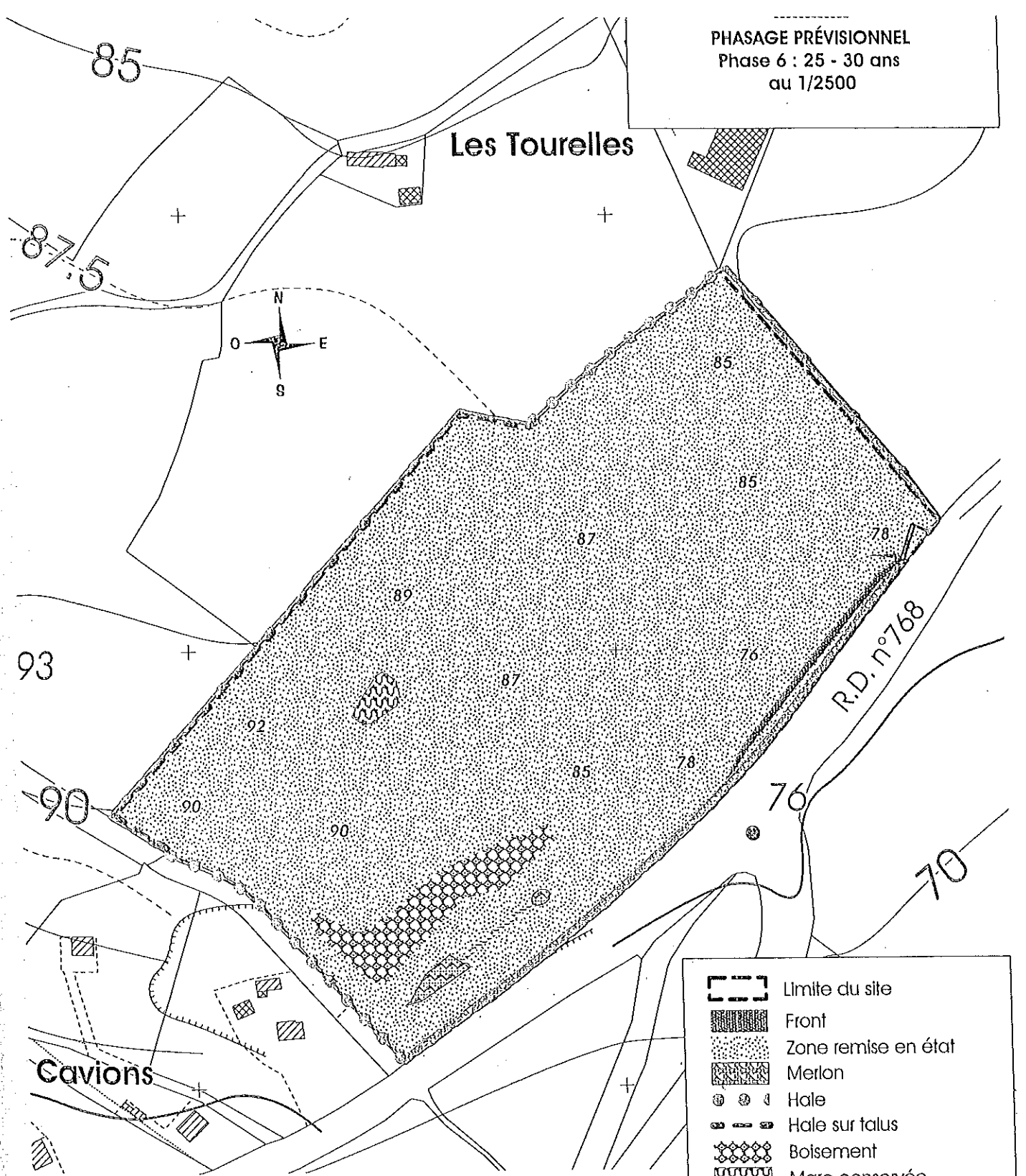
-  Limite du site
-  Front
-  Piste sur remblai
-  Remblaiement par matériaux inertes
-  Merlon
-  Haie
-  Haie sur talus
-  Boisement
-  Mare à conserver
-  Bassin de décantation
-  Noue
-  Pédi-luive
-  Local technique
-  Stockage d'hydrocarbures sur bac de rétention
-  Pont-bascule
-  Bureau
-  Parking
-  Zone remise en état
-  Clôture
-  Portail

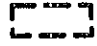
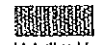
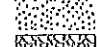
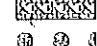
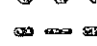
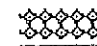


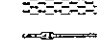







PHASAGE PRÉVISIONNEL  
Phase 6 : 25 - 30 ans  
au 1/2500

Les Tourelles

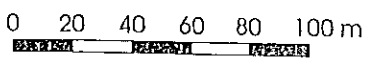
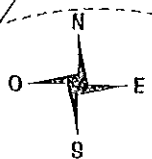
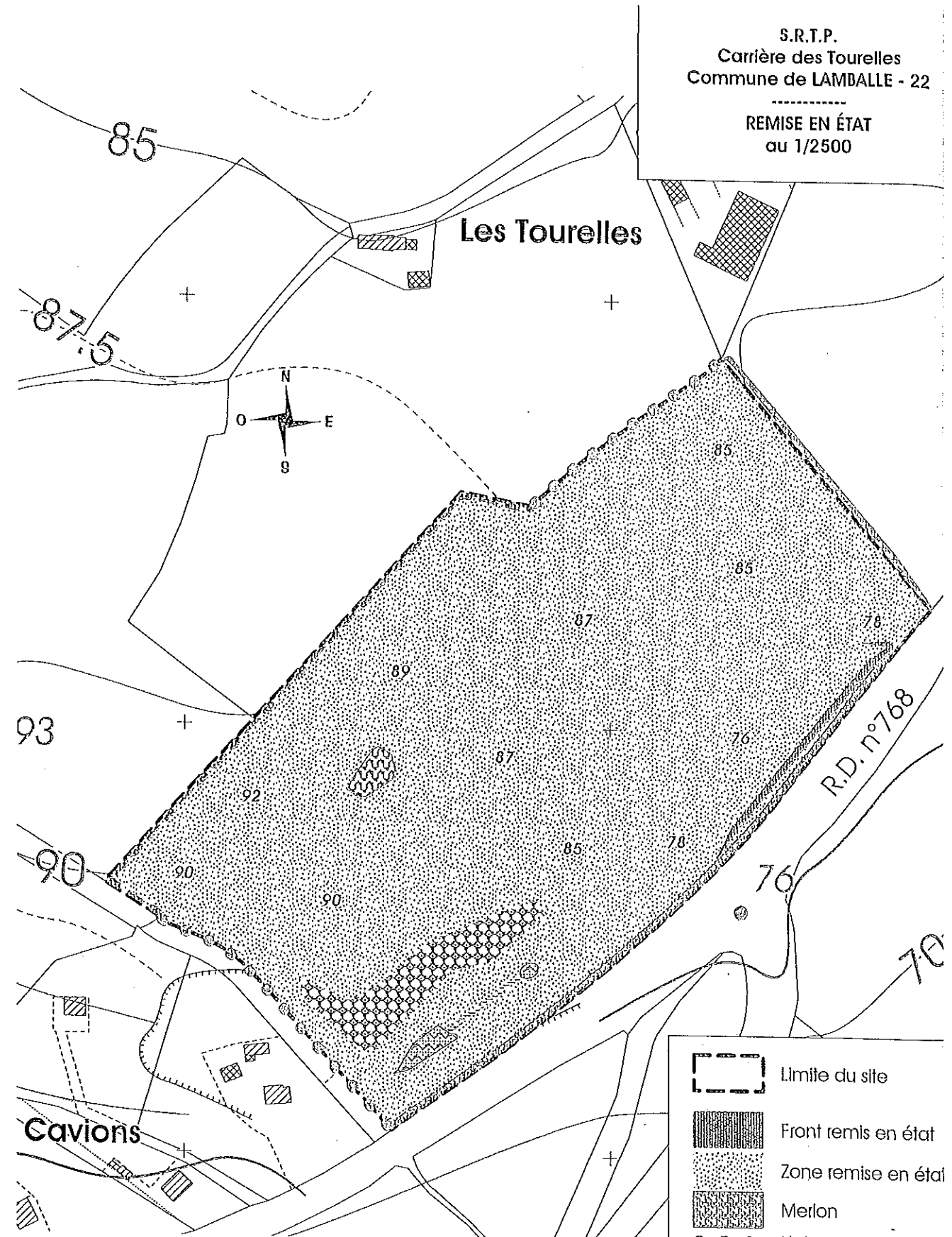


-  Limite du site
-  Front
-  Zone remise en état
-  Merlon
-  Hale
-  Hale sur talus
-  Boisement
-  Mare conservée
-  Bassin de décantation
-  Noue
-  Clôture
-  Portail

Cavions

S.R.T.P.  
 Carrière des Tourelles  
 Commune de LAMBALLE - 22

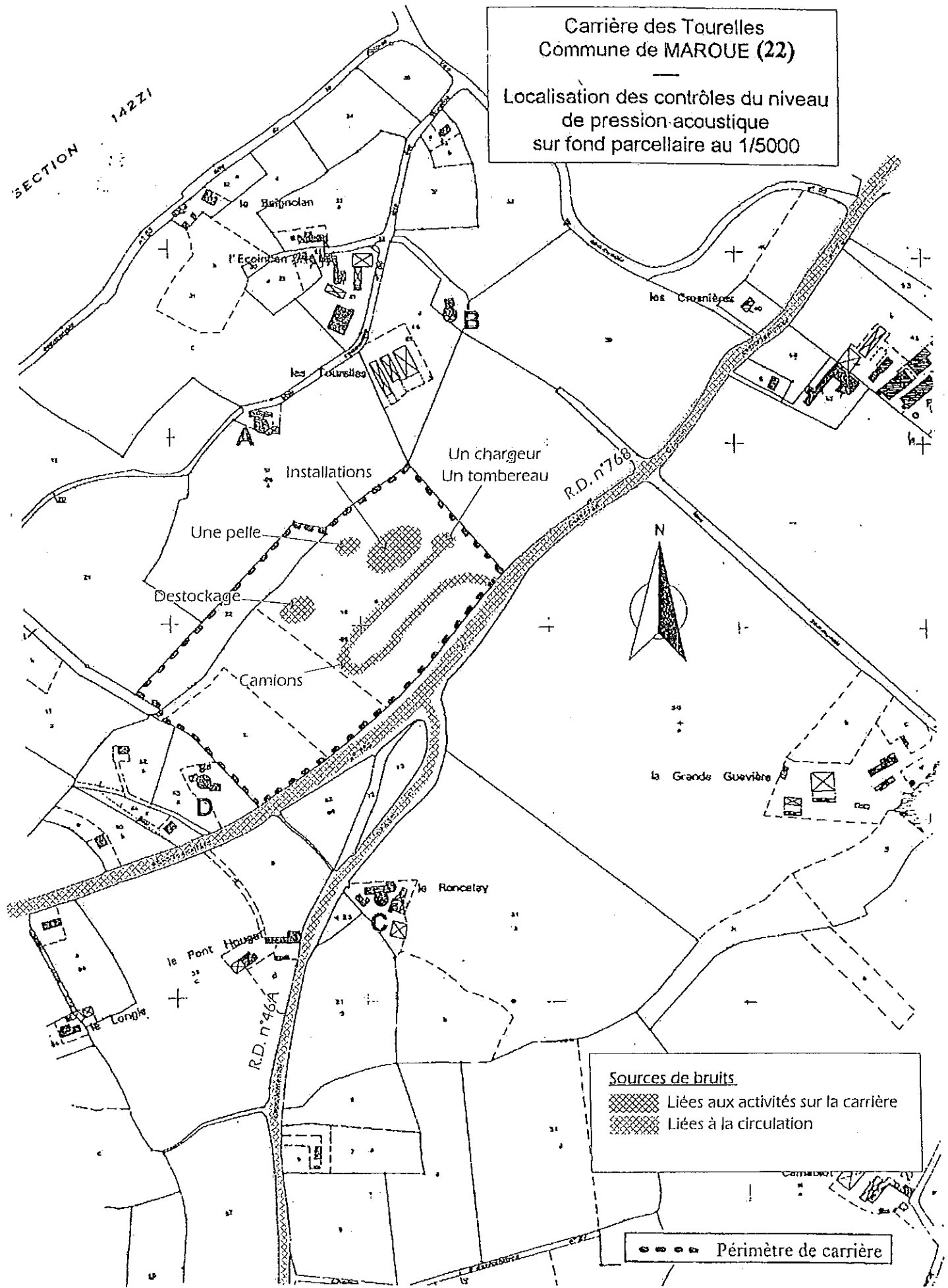
-----  
 REMISE EN ÉTAT  
 au 1/2500



	Limite du site
	Front remis en état
	Zone remise en état
	Merlon
	Hale
	Hale sur talus
	Boisement
	Mare conservée
	Bassin résiduel
	Noue

SECTION 1A2Z1

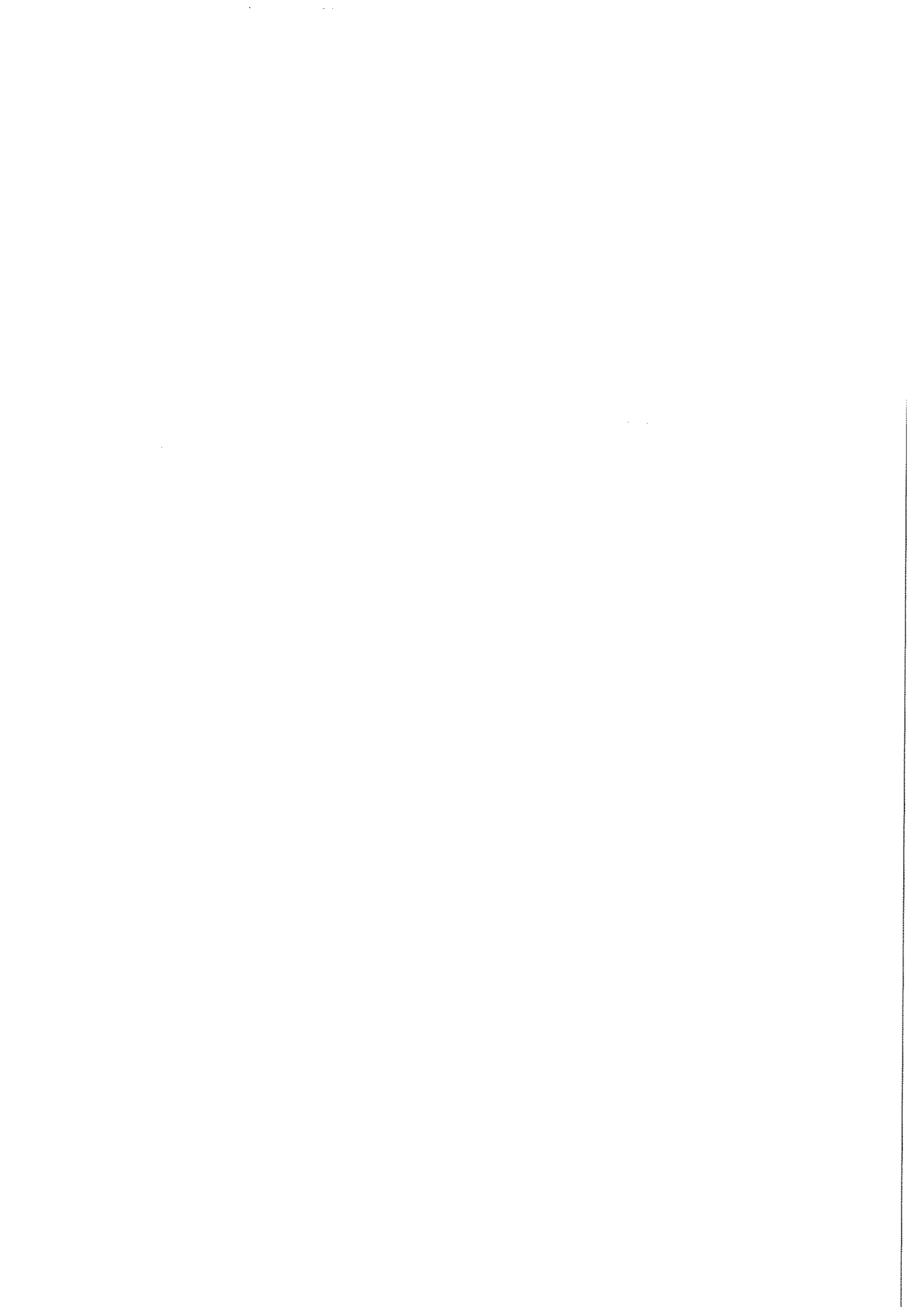
Carrière des Tourelles  
Commune de MAROUE (22)  
—  
Localisation des contrôles du niveau  
de pression acoustique  
sur fond parcellaire au 1/5000



Un chargeur  
Un tombereau  
Installations  
Une pelle  
Destockage  
Camions


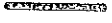






Sources de bruits  
▨ Liées aux activités sur la carrière  
▧ Liées à la circulation

●●●● Périmètre de carrière





S.R.T.P.  
 Carrière des Tourelles  
 Commune de LAMBALLE - 22  
 -----  
 POINTS D'EAU AUX ABORDS DU SITE  
 au 1/4000

	Limite du site
	Ruisseau
	Mare à conserver
	Bassin de décantation
	Puits
	Forage
	Pompage en fond de fouille
<u>Suivi de qualité :</u>	
	Point de prélèvement

